

Examen de la Déclaration de principes provinciale Politiques proposées

Juillet 2019

Points saillants des modifications proposées aux politiques

Les modifications proposées à la Déclaration de principes provinciale (DPP) font pendant à d'autres modifications apportées récemment au système d'aménagement du territoire, dont des modifications à la *Loi sur l'aménagement du territoire*, par l'entremise du [Projet de loi 108, Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix](#) (une fois la loi promulguée), et au plan [En plein essor : Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe](#). Elles visent à soutenir trois objectifs globaux : augmentation des logements, création d'emplois et maintien des emplois existants, et réduction des formalités administratives.

Le gouvernement demande des observations sur les modifications proposées à la **Déclaration de principes provinciale**. Pour l'heure, nous proposons de politiques visant à :

- favoriser l'augmentation de l'offre et des types de logements;
- protéger l'environnement et la sécurité publique;
- réduire les obstacles à l'aménagement et les coûts connexes, et accroître la prévisibilité;
- soutenir les communautés rurales, du Nord et autochtones;
- soutenir l'économie et l'emploi.

Nous voulons votre avis

Le gouvernement est intéressé à connaître votre avis sur les modifications proposées à la DPP visant à aider les collectivités de l'Ontario à offrir des choix de logement à tous les résidents, à recevoir les investissements, et à protéger l'environnement et les ressources importantes comme l'eau et les terres agricoles.

En prenant connaissance des modifications proposées à la DPP, veuillez nous faire part de votre point de vue en répondant aux questions suivantes :

- **Les politiques proposées soutiennent-elles efficacement les objectifs suivants : liés accroître l'offre de logements, favoriser la création d'emplois et le maintien des emplois existants et réduire les formalités administratives tout en continuant de protéger l'environnement, les terres agricoles ainsi que la santé et de la sécurité publiques ?**
- **Les politiques proposées établissent-elles un juste équilibre? Pourquoi ou pourquoi pas?**

- **Comment ces politiques tiennent-elles compte des points de vue des collectivités de l'Ontario?**
- **Faut-il apporter d'autres modifications aux politiques pour soutenir les priorités clés touchant le logement, la création d'emplois et la simplification du processus d'approbation des projets d'aménagement?**
- **D'autres outils sont-ils nécessaires pour mettre en œuvre les politiques proposées?**

Veillez faire vos observations :

- en nous envoyant un courriel à planningconsultation@ontario.ca
- en donnant votre avis ou en posant vos questions dans le Registre environnemental de l'Ontario <https://ero.ontario.ca/pps> en réponse à la publication n° 019-0279
- en nous écrivant à :

Examen de la Déclaration de principes provinciale
Ministère des Affaires municipales et du Logement
Direction des politiques provinciales d'aménagement
777, rue Bay, 13^e étage
Toronto ON M5G 2E5

La date limite de présentation des demandes est le Lundi 21 octobre, 2019.

Nota : Toutes les observations reçues feront partie du dossier public et pourraient être divulguées.

Les renseignements personnels sont recueillis, le cas échéant, conformément au paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* pour le compte du ministère des Affaires municipales et du Logement dans le but d'obtenir des observations sur cette initiative. Si vous avez des questions concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements, veuillez communiquer avec :

Ministère des Affaires municipales et du Logement
Conseiller principal, accès à l'information et protection de la vie privée
777, rue Bay, 17^e étage
Toronto ON M5G 2E5
416 585-7094

Table des matières

Partie I : Préambule	1
Partie II : Cadre Législatif	2
Partie III : Comment lire la Déclaration de principes provinciale	3
Partie IV : Vision pour le système d'aménagement du territoire de l'Ontario	7
Partie V : Politiques	10
1.0 Renforcement et santé des collectivités	10
1.1 Gestion et orientation de l'utilisation du sol en vue d'assurer des formes efficaces et résilientes d'aménagement et d'utilisation du sol	10
Zones de peuplement	12
Régions rurales dans les municipalités	15
Terres rurales dans les municipalités	16
Territoires non érigés en municipalités	17
1.2 Coordination	18
Compatibilité de l'utilisation du sol	19
1.3 Emploi	20
Zones d'emploi	20
1.4 Logement	22
1.5 Espaces publics, loisirs, parcs, sentiers et espaces ouverts	24
1.6 Infrastructure et installations de services publics	24
Égout, approvisionnement en eau et eaux pluviales	25
Systèmes de transport	29
Couloirs de transport et d'infrastructure	29
Aéroports, installations de transport ferroviaire et installations maritimes	30
Gestion des déchets	31
Approvisionnement énergétique	31
1.7 Prospérité économique à long terme	31
1.8 Économies d'énergie, qualité de l'air et changement climatique	32
2.0 Utilisation et gestion judicieuses des ressources	34
2.1 Patrimoine naturel	34
2.2 Eau	35
2.3 Agriculture	37
2.4 Minéraux et pétrole	39
2.5 Ressources en agrégats minéraux	40
2.6 Patrimoine culturel et archéologique	43
3.0 Protection de la santé et de la sécurité publiques	45
3.1 Dangers naturels	45
3.2 Dangers d'origine humaine	48
4.0 Mise en oeuvre et interprétation	49
5.0 Illustration 1	51
6.0 Définitions	53

Partie I : Préambule

La Déclaration de principes provinciale fournit des directives sur des questions d'intérêt provincial liées à l'aménagement du territoire. À titre de composante essentielle du système Ontarien d'aménagement fondé sur des politiques, la Déclaration établit le fondement des politiques régissant l'aménagement et l'utilisation du territoire. Elle appuie également l'objectif provincial visant à améliorer la qualité de la vie de tous les Ontariens et Ontariennes.

La Déclaration de principes provinciale permet d'encadrer un aménagement approprié tout en protégeant les ressources d'intérêt provincial, la santé et la sécurité publiques ainsi que la qualité de l'environnement naturel et du milieu bâti. Elle favorise l'amélioration de l'aménagement et de la gestion du territoire, ce qui contribue à un processus d'aménagement du territoire plus efficace et efficient.

Les politiques formulées dans la Déclaration peuvent être complétées par des plans provinciaux ou par des politiques locales concernant des questions d'intérêt municipal. Les plans provinciaux et les plans officiels des municipalités fournissent le cadre d'un aménagement complet, intégré, géographiquement ciblé et à long terme qui appuie et intègre les principes de collectivités fortes, d'environnement propre et sain et de croissance économique à long terme.

Les plans officiels des municipalités constituent le véhicule le plus important de mise en oeuvre de la Déclaration et d'aménagement du territoire global, intégré et à long terme. Ils doivent cerner les intérêts provinciaux et établir les désignations et lignes directrices appropriées concernant l'utilisation du sol.

Les plans officiels doivent également coordonner les questions touchant plusieurs collectivités de façon que les mesures mises de l'avant par un office d'aménagement complètent les mesures mises en oeuvre par d'autres offices d'aménagement et facilitent des solutions mutuellement avantageuses. Les plans officiels doivent fournir des lignes directrices claires, raisonnables et réalisables qui protègent les intérêts provinciaux et dirigent l'aménagement vers les zones qui conviennent. Afin de protéger les intérêts provinciaux, les offices d'aménagement doivent tenir leurs plans officiels à jour par rapport à la présente Déclaration de principes provinciale.

Les règlements de zonage et de permis d'aménagement sont également importants pour la mise en oeuvre de la présente Déclaration de principes provinciale. Les offices d'aménagement doivent donc tenir à jour leurs règlements en la matière par rapport à leurs plans officiels et à la présente Déclaration de principes provinciale.

L'aménagement du territoire n'est qu'un des outils permettant de protéger les intérêts provinciaux. Il existe une vaste gamme de lois, de règlements, de politiques et de programmes qui peuvent s'appliquer aux décisions touchant les demandes présentées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, et influencer sur les questions d'aménagement et aider à la protection de ces intérêts.

Dans certains cas, une proposition aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire* peut aussi exiger une approbation en vertu d'une autre loi ou d'un autre règlement, et des politiques et des plans établis en vertu d'un autre texte de loi peuvent aussi s'appliquer. Outre les approbations visant l'utilisation du sol aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, l'infrastructure peut aussi nécessiter des approbations aux termes d'une autre loi ou d'un autre règlement. Un processus d'évaluation environnementale peut s'appliquer aux nouvelles infrastructures et aux modifications de l'infrastructure existante en vertu des dispositions législatives applicables.

Il peut arriver que les approbations visant l'utilisation du sol aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire* soient intégrées aux approbations assujetties à une autre loi, par exemple dans le cas de l'intégration des processus d'aménagement et des approbations aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales* et de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, pourvu que l'esprit et les exigences des deux lois soient respectés.

Dans le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent, les offices d'aménagement doivent tenir compte, dans certains cas, des ententes relatives à la protection et à la restauration de ce bassin, notamment celles conclues entre l'Ontario et le Canada, entre l'Ontario et le Québec et les États américains des Grands Lacs, et entre le Canada et les États-Unis.

Partie II : Cadre législatif

La Déclaration de principes provinciale est publiée aux termes de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et est entrée en vigueur le <DATE>

Pour ce qui est de l'exercice de pouvoirs qui touchent une question relative à l'aménagement, l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* exige que les décisions relatives aux questions d'aménagement soient conformes aux déclarations de principes faites en vertu de la Loi.

Les commentaires, observations ou conseils qui touchent une question relative à l'aménagement et qui sont formulés par une municipalité, un conseil local, un conseil d'aménagement, un ministre ou un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement « sont conformes à » la présente Déclaration de principes provinciale.

Partie III : Comment lire la Déclaration de principes provinciale

Le système d'aménagement fondé sur des politiques provinciales reconnaît et prend en compte l'existence de liens complexes entre les facteurs environnementaux, économiques et sociaux en matière d'aménagement du territoire. La Déclaration de principes provinciale appuie une approche complète, intégrée et à long terme en matière d'aménagement, et reconnaît les liens qui existent entre les secteurs de politiques.

Déclaration de principes provinciale à lire intégralement

La Déclaration de principes provinciale ne se réduit pas à un ensemble de politiques individuelles. Il faut la lire intégralement et appliquer les politiques pertinentes à chaque situation. Lorsque plusieurs politiques sont pertinentes, le décideur doit prendre en compte toutes les politiques applicables afin de comprendre comment elles fonctionnent les unes par rapport aux autres. La formulation de chaque politique, y compris en matière de mise en oeuvre et d'interprétation, aidera les décideurs à comprendre comment ils doivent les appliquer.

Certaines politiques renvoient à d'autres politiques pour faciliter la consultation. Malgré ces renvois, il faut lire l'ensemble de la Déclaration de principes provinciale.

Il n'y a pas de priorité implicite dans l'ordre des politiques.

Prise en compte de la formulation spécifique des politiques

Aux fins de l'application de la Déclaration de principes provinciale, il est important de prendre en compte la formulation spécifique des politiques. Chacune oriente la façon de la mettre en oeuvre et de l'inscrire dans le cadre plus large de la Déclaration de principes provinciale et explique ses liens existants avec d'autres politiques.

Certaines politiques énoncent des directives positives, par exemple « la croissance et l'aménagement se concentrent sur les zones de peuplement ». D'autres encore fixent des limites et des interdictions, par exemple « l'aménagement et la modification d'emplacements sont interdits », tandis que d'autres utilisent des termes de nature habilitante ou encourageante comme « devraient », « promouvoir » et « encourager ».

Le choix des termes vise à établir une distinction entre les genres de politiques et la nature de la mise en oeuvre. Une politique contenant des termes habilitants ou encourageants laisse un certain pouvoir discrétionnaire dans son application, contrairement à une politique énonçant des directives, des limites ou des interdictions.

Secteurs géographiques des politiques

La Déclaration de principes provinciale reconnaît la diversité de l'Ontario et l'importance du contexte local. Les politiques mettent l'accent sur les résultats et certaines d'entre elles prévoient une certaine souplesse d'application, dans la mesure où les intérêts de la province sont préservés.

Bien que la Déclaration de principes provinciale doive faire l'objet d'une lecture intégrale, les politiques ne s'appliquent pas toutes à chaque emplacement, élément ou zone. La Déclaration de principes provinciale s'applique à un éventail de secteurs géographiques.

Certaines politiques se rapportent à des zones ou à des éléments précis et peuvent seulement être appliquées lorsque ces zones ou éléments existent. D'autres politiques concernent des objectifs d'aménagement dont il faut tenir compte dans le contexte de l'ensemble d'une municipalité ou d'une zone d'aménagement, mais ne s'appliquent pas forcément à un emplacement ou à un aménagement proposé précis.

Les politiques constituent des normes minimales

Les politiques de la Déclaration de principes provinciale constituent des normes minimales.

Dans le cadre du système provincial d'aménagement fondé sur des politiques, les offices d'aménagement et les décideurs peuvent aller au-delà de ces normes minimales pour traiter de questions importantes dans une collectivité particulière, à moins que cela soit incompatible avec toute autre politique de la Déclaration de principes provinciale.

Définition des termes

À l'exception du titre des lois qui figure toujours en italique, les termes en italique dans la Déclaration de principes provinciale sont définis dans la section « Définitions ». Dans le cas des autres termes, le sens habituel du mot s'applique. Dans certains cas, les termes apparaissent en italique seulement dans des politiques particulières; pour ces termes, le sens défini s'applique quand ils sont en italique, et le sens habituel s'applique si les mots ne sont pas en italique. Les définitions visent le singulier et le pluriel de ces termes.

Documents d'orientation

Des documents d'orientation et des critères techniques pourraient être publiés de temps à autre pour aider les offices d'aménagement et les décideurs à mettre en oeuvre les politiques contenues dans la Déclaration de principes provinciale. Les renseignements, les critères techniques et les approches énoncés dans les documents d'orientation appuient les politiques de la Déclaration de principes provinciale; ils ne visent pas à les compléter ou à en déroger.

Liens avec les plans provinciaux

La Déclaration de principes provinciale présente des directives stratégiques globales s'appliquant à des questions d'intérêt provincial touchant l'aménagement et la mise en valeur du territoire en Ontario, et s'applique à l'échelle de la province, sauf disposition contraire dans la présente Déclaration ou un autre plan provincial.

Les plans provinciaux tels que le Plan de la ceinture de verdure, En plein essor : Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe et le Plan de croissance du Nord de l'Ontario s'appuient sur les politiques de la Déclaration de principes provinciale. Ils contiennent des politiques d'aménagement du territoire supplémentaires adaptées à la situation particulière de certaines régions de l'Ontario.

Les plans provinciaux doivent être lus conjointement à la Déclaration de principes provinciale. Ils l'emportent généralement sur les politiques énoncées dans la Déclaration de principes provinciale, sauf disposition contraire de la loi pertinente.

Lorsque les politiques des plans provinciaux traitent de questions identiques, semblables ou apparentées à celles contenues dans la Déclaration de principes provinciale, ou qu'elles font double emploi avec celles-ci, l'application des politiques particulières du plan provincial répond aux exigences plus générales de la Déclaration de principes provinciale. En revanche, lorsque des questions abordées dans la Déclaration de principes provinciale ne font pas double emploi avec les politiques des plans provinciaux, les politiques de la Déclaration doivent être indépendamment appliquées.

Les décisions en matière d'aménagement des municipalités, des conseils d'aménagement, de la province ou d'une commission ou d'un organisme du gouvernement doivent être conformes à la Déclaration de principes provinciale. Elles doivent également être conformes aux plans provinciaux en vigueur ou ne pas être incompatibles avec eux.

Partie IV : Vision pour le système d'aménagement du territoire de l'Ontario

La prospérité à long terme et le bien-être social de la population ontarienne dépendent de l'aménagement de collectivités fortes, durables et résilientes pour les gens de tout âge, d'un environnement propre et sain et d'une économie vigoureuse et concurrentielle.

L'Ontario est une vaste province comprenant des collectivités urbaines, rurales et nordiques diversifiées, qui doivent parfois composer avec des enjeux différents du fait de leur diversité dans plusieurs domaines : population, activité économique, rythme de croissance et conditions matérielles et naturelles. Pour certaines régions, le défi est de maintenir la population et de diversifier l'économie, alors que pour d'autres, il consiste à gérer la croissance actuelle de l'aménagement et de la population, tout en protégeant d'importantes ressources et la qualité de l'environnement naturel.

La province se distingue et se définit par sa riche diversité culturelle. Les communautés autochtones ont avec la terre et ses ressources un rapport unique qui façonne encore aujourd'hui l'histoire et l'économie de la province. L'Ontario reconnaît le rôle unique que les communautés autochtones jouent dans l'aménagement du territoire et l'apport de leurs perspectives et de leur savoir traditionnel aux décisions touchant l'aménagement du territoire. La province reconnaît l'importance de consulter les communautés autochtones relativement aux questions d'aménagement susceptibles de se répercuter sur les droits ancestraux ou issus de traités que reconnaît l'article 35. On encourage les offices d'aménagement à établir des relations constructives, fondées sur une collaboration sincère avec les communautés autochtones, afin de faciliter l'échange de connaissances sur les processus d'aménagement du territoire et de façonner la prise de décisions.

La Déclaration de principes provinciale concentre la croissance et l'aménagement dans les zones de peuplement rurales et urbaines tout en favorisant la viabilité des régions rurales. Elle reconnaît que la gestion judicieuse des modifications de l'utilisation du sol peut exiger de diriger, d'encourager ou de soutenir l'aménagement. L'utilisation du sol doit être soigneusement gérée afin de permettre les aménagements nécessaires pour répondre à l'éventail complet des besoins actuels et futurs tout en assurant des formes d'aménagement efficaces et en évitant les ressources et régions d'importance ou sensibles pouvant représenter un risque pour la santé et la sécurité publiques. On encourage les offices d'aménagement à autoriser une gamme d'options en matière de logement, dont les nouveaux aménagements et la densification résidentielle, pour répondre aux besoins actuels et futurs.

Les formes d'aménagement efficaces optimisent l'utilisation du sol, des ressources et des investissements publics dans l'infrastructure et les installations de services publics. Elles favorisent une variété de logements (dont des logements abordables), d'emplois, de loisirs, de parcs et d'espaces ouverts ainsi que des choix de transport qui favorisent l'essor du transport actif et du transport en commun avant d'autres modes de transport. Elles appuient le bien-être financier à long terme de la province et des municipalités et réduisent au minimum les effets indésirables de l'aménagement, y compris les répercussions sur l'air, l'eau et les autres ressources. Elles favorisent également une meilleure adaptation et une réaction plus efficace aux répercussions du changement climatique, qui varieront d'une région à l'autre. Des collectivités saines et dynamiques, où il fait bon vivre, favorisent et améliorent la santé et le bien-être social de la population, sont favorables sur les plans de l'économie et de l'environnement et sont capables de s'adapter au changement climatique.

Les ressources du patrimoine naturel, les ressources en eau, dont les Grands Lacs, les ressources agricoles, les ressources minérales de même que le patrimoine culturel et archéologique de la province constituent des atouts importants sur les plans économique, écologique et social. L'utilisation et la gestion judicieuses de ces ressources à long terme représentent des questions d'intérêt provincial essentielles. La province doit s'assurer que ses ressources sont gérées de manière durable afin de préserver la biodiversité, de protéger les processus écologiques essentiels ainsi que la santé et la sécurité publiques, de permettre la production d'aliments et de fibres, de réduire les répercussions sur l'environnement et les conséquences sociales, de favoriser les activités récréatives (p. ex., pêche, chasse et randonnée pédestre), et de répondre à ses besoins à long terme.

Il est tout aussi important de protéger globalement la santé et la sécurité de la population. La Déclaration de principes provinciale oriente l'aménagement loin des lieux où existent des dangers naturels et des dangers d'origine humaine. Cette méthode préventive soutient à long terme la vitalité financière de la province et des municipalités, protège la santé et la sécurité publiques et réduit au minimum les coûts, les risques et les perturbations sociales.

Les mesures visant à conserver les terres et les ressources permettent d'éviter le recours à des mesures de redressement coûteuses pour corriger des problèmes éventuels et soutiennent les principes économiques et environnementaux.

Des collectivités fortes, un environnement propre et sain et une économie vigoureuse sont inextricablement liés. La prospérité ainsi que la santé et le bien-être social de la population et de l'environnement à long terme doivent passer avant les considérations à court terme.

Déclaration de principes provincial Politiques proposées – juillet 2019

Les principes fondamentaux établis dans la Déclaration de principes provinciale s'appliquent dans tout l'Ontario. Pour soutenir le bien-être collectif, aujourd'hui et demain, il faut que l'aménagement soit bien géré sur l'ensemble du territoire.

Partie V : Politiques

1.0 Renforcement et santé des collectivités

L'Ontario est une vaste province comprenant des collectivités urbaines, rurales et nordiques qui se caractérisent par une grande diversité dans plusieurs domaines, tels que la population, l'activité économique, le rythme de croissance, les niveaux de services et les conditions matérielles et naturelles. Pour assurer la prospérité, la santé environnementale et le bien-être social à long terme de l'Ontario, il faut gérer de façon judicieuse le changement et encourager des formes efficaces d'aménagement du territoire. Ces formes favorisent le développement durable grâce à la promotion de collectivités fortes, saines et résilientes, où il fait bon vivre, à la protection de l'environnement ainsi que de la santé et la sécurité publiques, et grâce à la stimulation de la croissance économique.

Par conséquent :

1.1 Gestion et orientation de l'utilisation du sol en vue d'assurer des formes efficaces et résilientes d'aménagement et d'utilisation du sol

- 1.1.1 Pour assurer l'existence de collectivités saines et sûres, où il fait bon vivre, il faut :
- a) encourager des formes efficaces d'aménagement et d'utilisation du sol qui soutiennent la vitalité financière de la province et des municipalités à long terme;
 - b) permettre un éventail, fondé sur marché, et une diversité de types de logements (p. ex., maisons individuelles non attenantes, logements résidentiels supplémentaires, immeubles collectifs, logements abordables, logements pour personnes âgées), d'emplois (notamment industriels et commerciaux), institutionnelles (p. ex., lieux de culte, cimetières, foyers de soins de longue durée), de loisirs, d'espaces verts et de plein air, et autres pour répondre aux besoins à long terme;
 - c) éviter les formes d'aménagement et d'utilisation du sol qui risquent de nuire à l'environnement ou à la santé et à la sécurité publiques;

- d) éviter les formes d'aménagement et d'utilisation du sol qui empêcheraient l'expansion efficiente de *zones de peuplement* dans les zones qui sont adjacentes aux *zones de peuplement* ou qui sont à proximité de celles-ci;
- e) favoriser l'intégration de l'aménagement du territoire, de la gestion de la croissance, de l'aménagement *axé sur le transport en commun*, de la *densification* et de la planification de l'*infrastructure* afin d'établir des modèles d'aménagement efficaces, d'optimiser les investissements dans le transport en commun et d'instaurer des normes visant à réduire au minimum le taux d'utilisation des terres et les coûts de viabilisation;
- f) améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées et les personnes âgées en s'attaquant aux obstacles liés à l'utilisation du sol qui nuisent à leur participation entière à la société;
- g) faire en sorte que l'*infrastructure* et les *installations de services publics* nécessaires sont ou seront disponibles pour soutenir les besoins actuels et prévus;
- h) promouvoir des formes d'aménagement et d'utilisation du sol qui préservent la biodiversité;
- i) se préparer aux *répercussions du changement climatique* au palier régional et à l'échelon local.

1.1.2 Une quantité suffisante de terres est disponible afin de permettre un éventail et une diversité appropriés d'utilisations du sol pour répondre aux besoins prévus pendant une période pouvant aller jusqu'à 25 ans, compte tenu des lignes directrices provinciales. Toutefois, lorsqu'une autre période a été établie dans une région particulière de la province à la suite d'une initiative de planification provinciale ou dans le cadre d'un *plan provincial*, cette période peut être utilisée dans la région.

Dans les *zones de peuplement*, une quantité suffisante de terres est obtenue grâce à la *densification* et au *réaménagement* et, au besoin, à des *zones de croissance désignées*.

La politique 1.1.2 ne limite en rien l'aménagement de l'*infrastructure*, des *installations de services publics* et des *zones d'emploi* au-delà d'une période de 25 ans.

1.1.3 Zones de peuplement

Les zones de peuplement sont des zones urbaines et des zones de peuplement rurales, et englobent les municipalités, les villes, les villages et les hameaux. Les zones de peuplement de l'Ontario sont très diversifiées pour ce qui est de la taille, de la densité, de la population, de l'activité économique, de la diversité et de l'intensité des utilisations du sol, des niveaux de services et des types d'infrastructure disponibles.

La vitalité et la régénération des zones de peuplement sont essentielles à la prospérité économique à long terme de nos collectivités. Les pressions en matière d'aménagement et les modifications de l'utilisation du sol varieront d'une région à l'autre de l'Ontario. Il est dans l'intérêt de toutes les collectivités d'utiliser les terres et les ressources de façon judicieuse, de promouvoir des formes efficaces d'aménagement, de protéger les ressources, de développer les espaces verts, d'assurer l'utilisation efficace de l'infrastructure et des installations de services publics et de réduire au minimum les dépenses publiques superflues.

1.1.3.1 La croissance et l'aménagement se concentrent dans les *zones de peuplement*.

1.1.3.2 Les formes d'utilisation du sol dans les *zones de peuplement* sont fondées sur des densités et une diversité d'utilisations du sol qui :

- a) utilisent de façon efficace les terres et les ressources;
- b) conviennent à l'*infrastructure* et aux *installations de services publics* existantes ou prévues, les utilisent de façon efficace, et évitent la nécessité de leur expansion injustifiée ou coûteuse;
- c) réduisent au minimum les répercussions néfastes sur la qualité de l'air et le changement climatique, et favorisent l'efficacité énergétique;
- d) préparent aux *répercussions du changement climatique*;
- e) soutiennent le *transport actif*;
- f) sont *axées sur le transport en commun*, lorsque ce mode de transport est prévu, existe ou est susceptible de se développer;
- g) sont *favorables à la circulation efficace des marchandises*.

Les formes d'utilisation du sol dans les *zones de peuplement* devraient également être fondées sur une gamme d'utilisations et de possibilités de *densification* et de *réaménagement* en conformité avec les critères de la politique 1.1.3.3, lorsque c'est possible.

- 1.1.3.3 Les offices d'aménagement encouragent l'aménagement axé sur le *transport en commun*, déterminent les endroits appropriés à cette fin et favorisent une offre et un éventail importants d'*options de logement* par la *densification* et le *réaménagement* où cela serait possible en tenant compte des parcs d'immeubles et des zones bâties existants, y compris les *friches contaminées*, et de la disponibilité d'*infrastructures* et d'*installations de services publics* appropriées, existantes ou prévues, nécessaires pour répondre aux besoins prévus.
- 1.1.3.4 Il faut favoriser des normes d'aménagement appropriées facilitant la *densification*, le *réaménagement* et l'aménagement compact, tout en prévenant ou en atténuant les risques en matière de santé et de sécurité publiques.
- 1.1.3.5 Les offices d'aménagement fixent et mettent en oeuvre des objectifs minimaux concernant la *densification* et le *réaménagement* dans les zones bâties, compte tenu de la situation locale. Cependant, lorsque des objectifs provinciaux sont établis grâce à des *plans provinciaux*, ces objectifs constituent les objectifs minimaux pour les zones visées.
- 1.1.3.6 Les nouveaux aménagements dans les *zones de croissance désignées* devraient se produire dans les secteurs adjacents à la zone bâtie existante, être compacts et offrir une diversité d'utilisations et de densités qui permettent une utilisation efficace du territoire, de l'*infrastructure* et des *installations de services publics*.
- 1.1.3.7 Les offices d'aménagement devraient établir et mettre en oeuvre des politiques d'instauration progressive afin que :
- a) les objectifs fixés pour la *densification* et le *réaménagement* soient atteints avant les nouveaux aménagements dans les *zones de croissance désignées*, ou en même temps que ceux-ci;
 - b) la progression ordonnée de l'aménagement dans les zones de croissance désignées et la fourniture en temps opportun de l'*infrastructure* et des *installations de services publics* nécessaires soient assurées pour répondre aux besoins actuels et prévus.
- 1.1.3.8 L'office d'aménagement peut définir une *zone de peuplement* ou permettre l'expansion des limites d'une *zone de peuplement* seulement à la suite d'un *examen complet* et seulement lorsqu'il a été démontré que :

- a) la *densification*, le *réaménagement* et les *zones de croissance désignées* ne peuvent faire face à la croissance et ne répondent pas à la demande du marché ni aux besoins prévus sur l'horizon de planification visé;
- b) l'*infrastructure* et les *installations de services publics* existantes ou prévues se prêtent à l'aménagement à long terme, présentent un cycle de vie financièrement viable et protègent la santé et la sécurité publiques ainsi que l'environnement naturel;
- c) dans les *zones agricoles à fort rendement* :
 - 1. les terres ne comprennent pas de *zones de cultures spéciales*;
 - 2. les autres emplacements possibles ont fait l'objet d'une évaluation et :
 - i. il n'y a pas d'autre solution raisonnable qui éviterait les *zones agricoles à fort rendement*;
 - ii. il n'y a pas d'autre solution raisonnable qui éviterait les terres agricoles moins prioritaires situées dans des *zones agricoles à fort rendement*;
- d) la nouvelle *zone de peuplement* ou la *zone de peuplement* étendue se conforme aux *formules de séparation par une distance minimale*;
- e) les répercussions de la création ou de l'expansion de *zones de peuplement* sur les exploitations agricoles qui sont adjacentes aux *zones de peuplement* ou qui sont à proximité de celles-ci sont évitées ou, à défaut, elles sont atténuées dans la mesure du possible conformément aux lignes directrices provinciales.

Dans le cadre d'un *examen complet*, le niveau de détail de l'évaluation devrait correspondre à la complexité et à l'envergure des limites de la zone de peuplement, de l'expansion ou de la proposition d'aménagement.

1.1.3.9 Malgré la politique 1.1.3.8, les municipalités peuvent autoriser des changements aux limites des *zones de peuplement* sans *examen complet* aux conditions suivantes :

- a) il n'y aurait pas d'augmentation nette du territoire dans les *zones de peuplement*;
- b) les changements aideraient la municipalité à atteindre ses objectifs de *densification* et de *réaménagement*;
- c) les *zones agricoles à fort rendement* sont prises en compte, conformément aux politiques 1.1.3.8 c), d) et e);
- d) la *zone de peuplement* où des terres seraient ajoutées est bien viabilisée et l'*infrastructure* de réserve est suffisante pour viabiliser les terres.

1.1.4 Régions rurales dans les municipalités

Les régions rurales jouent un rôle important dans la réussite économique de la province et dans notre qualité de vie. Elles se composent de terres pouvant comprendre des zones de peuplement rurales, des terres rurales, des zones agricoles à fort rendement, des éléments et zones du patrimoine naturel et d'autres zones de ressources. Les régions rurales et les régions urbaines sont interdépendantes quant aux marchés, aux ressources et aux commodités. Il est important de miser sur les biens et les commodités des régions rurales et de protéger l'environnement pour favoriser une économie durable.

Les régions rurales de l'Ontario sont très diversifiées sur le plan de la population, des ressources naturelles, des caractéristiques géographiques et matérielles et de l'économie. Dans l'Ontario rural, la situation locale varie selon la région. Par exemple, l'environnement naturel et la vaste étendue du Nord de l'Ontario présentent des possibilités différentes par rapport aux zones surtout agricoles des régions du Sud de la province.

1.1.4.1 Les mesures suivantes sont prises afin que les *régions rurales* soient saines, intégrées et viables :

- a) miser sur le caractère rural et sur les commodités et biens ruraux;
- b) favoriser la remise en valeur, notamment le réaménagement des *friches contaminées*;
- c) permettre un éventail et une diversité appropriés de logements dans les *zones de peuplement* rurales;
- d) encouraging the conservation and *redevelopment* of existing rural housing stock on *rural lands*;
- e) utiliser efficacement l'*infrastructure* et les *installations de services publics* dans les régions rurales;
- f) favoriser la diversification de la base économique et des possibilités d'emploi par la vente de biens et de services, y compris des produits à valeur ajoutée, et la gestion ou l'utilisation durable des ressources;
- g) créer des attraits touristiques durables et diversifiés, notamment en misant sur les biens historiques, culturels et naturels;
- h) préserver la biodiversité et tenir compte des bienfaits écologiques de la nature;
- i) favoriser l'activité économique dans les *zones agricoles à fort rendement*, conformément à la politique 2.3.

- 1.1.4.2 Dans les *régions rurales*, la croissance et l'aménagement se concentrent dans les *zones de peuplement* rurales, dont la vitalité et la remise en valeur sont favorisées.
- 1.1.4.3 Lorsqu'ils orientent l'aménagement dans les *zones de peuplement* rurales conformément à la politique 1.1.3, les offices d'aménagement tiennent compte des caractéristiques rurales, de l'envergure de l'aménagement et de la prestation de niveaux de services appropriés.
- 1.1.4.4 La croissance et l'aménagement peuvent être concentrés dans les *terres rurales* conformément à la politique 1.1.5, y compris dans les secteurs où une municipalité n'a pas de *zone de peuplement*.

1.1.5 Terres rurales dans les municipalités

- 1.1.5.1 Lorsqu'ils orientent l'aménagement dans les *terres rurales*, les offices d'aménagement appliquent les politiques pertinentes de la section 1 : Renforcement et santé des collectivités, ainsi que les politiques de la section 2 : Utilisation et gestion judicieuses des ressources et de la section 3 : Protection de la santé et de la sécurité publiques.
- 1.1.5.2 Dans les *terres rurales* situées dans des municipalités, les utilisations permises sont :
 - a) la gestion ou l'utilisation des ressources;
 - b) les utilisations récréatives liées aux ressources (y compris les résidences secondaires de loisir);
 - c) un aménagement résidentiel limité;
 - d) les emplois à domicile et les industries à domicile;
 - e) les cimetières;
 - f) d'autres utilisations des terres rurales.

Les utilisations agricoles, les utilisations liées à l'agriculture, les utilisations diversifiées à la ferme et les pratiques agricoles normales sont favorisées et protégées conformément aux normes provinciales.

- 1.1.5.3 Il faut encourager les loisirs, le tourisme et d'autres possibilités économiques.
- 1.1.5.4 Il faut favoriser l'aménagement compatible avec le paysage rural et pouvant être soutenu par les niveaux de services ruraux.

- 1.1.5.5 L'aménagement convient à l'*infrastructure* existante ou prévue et évite le recours à l'expansion injustifiée ou coûteuse de cette *infrastructure*.
- 1.1.5.6 Il faut conserver des possibilités d'établir des utilisations du sol, nouvelles ou élargies, exigeant d'être séparées d'autres utilisations.
- 1.1.5.7 Il faut favoriser les occasions de soutenir une économie rurale diversifiée en protégeant les utilisations agricoles et les autres utilisations liées aux ressources et en dirigeant les aménagements non connexes vers les zones où ils imposeront le moins possible de contraintes à ces utilisations.
- 1.1.5.8 Les nouvelles utilisations du sol, notamment la création de lots, et les installations à bétail nouvelles ou agrandies se conforment aux *formules de séparation par une distance minimale*.

1.1.6 Territoires non érigés en municipalités

- 1.1.6.1 Sur les *terres rurales* d'un territoire non érigé en municipalité, il faut concentrer les activités d'aménagement sur la gestion ou l'utilisation durable des ressources et sur les utilisations récréatives liées aux ressources (y compris les résidences secondaires de loisir).
- 1.1.6.2 L'aménagement convient à l'*infrastructure* existante ou prévue et évite le recours à l'expansion injustifiée ou coûteuse de cette *infrastructure*.
- 1.1.6.3 L'établissement de nouveaux emplacements urbains n'est pas permis.
- 1.1.6.4 Dans les zones qui sont adjacentes aux municipalités ou qui avoisinent celles-ci, seuls les aménagements liés à la gestion ou à l'utilisation durable des ressources et aux utilisations récréatives liées aux ressources (y compris les résidences secondaires de loisir) sont permis, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :
- a) la zone fait partie d'une zone d'aménagement;
 - b) l'*infrastructure* et les *installations de services publics* nécessaires sont prévues ou en place pour soutenir l'aménagement et sont financièrement viables tout au long de leur cycle de vie;
 - c) il a été déterminé, dans le cadre d'un *examen complet*, que les répercussions de l'aménagement ne représenteront pas un fardeau excessif pour les *installations de services publics* et l'*infrastructure* fournies par les régions et municipalités adjacentes et la province.

1.2 Coordination

- 1.2.1 Une méthode coordonnée, intégrée et complète doit être utilisée pour régler les questions d'aménagement du territoire au sein d'une municipalité, entre municipalités de palier inférieur, à palier unique ou de palier supérieur, et avec d'autres ordres de gouvernement, organismes et conseils, ce qui comprend :
- a) la gestion ou la promotion d'une croissance et d'un aménagement intégrés à la planification de l'*infrastructure*;
 - b) les stratégies de développement économique;
 - c) la gestion des ressources du patrimoine naturel, des ressources en eau, des ressources agricoles et minérales, des ressources du patrimoine culturel et des ressources archéologiques;
 - d) l'*infrastructure*, les *systèmes de transport multimodal*, les *installations de services publics* et les *systèmes de gestion des déchets*;
 - e) les questions liées à l'écosystème, aux rivages, aux bassins versants et aux Grands Lacs;
 - f) les dangers naturels et les dangers d'origine humaine;
 - g) les prévisions sur la population, le logement et l'emploi, en fonction des *zones de marché régionales*;
 - h) la prise en charge des besoins en matière de logement conformément aux déclarations de politique provinciales telles que la *Déclaration de principes : Gestionnaires de services – Plans de logement et de lutte contre l'itinérance*.
- 1.2.2 Les offices d'aménagement collaboreront avec les communautés autochtones pour coordonner les questions d'aménagement du territoire.
- 1.2.3 Les offices d'aménagement coordonnent la gestion des urgences et d'autres facteurs liés à l'aménagement sur le plan économique, environnemental et social dans l'optique de promouvoir des collectivités efficaces et résilientes.
- 1.2.4 Lorsque l'aménagement est effectué par une municipalité de palier supérieur, celle-ci doit, en consultation avec les municipalités de palier inférieur :
- a) déterminer et répartir les prévisions sur la population, le logement et l'emploi pour les municipalités de palier inférieur. Les répartitions et prévisions effectuées par les municipalités de palier supérieur reposent sur les *plans provinciaux* existants et tiennent compte des lignes directrices provinciales;

- b) déterminer les zones où la croissance ou l'aménagement sera concentré, y compris les carrefours d'activités et les couloirs les reliant;
- c) déterminer les objectifs de *densification* et de *réaménagement* dans une partie ou l'ensemble des municipalités de palier inférieur, y compris les objectifs minimaux qui doivent être atteints avant que l'expansion des limites des *zones de peuplement* soit permise conformément à la politique 1.1.3.8;
- d) là où existent ou doivent être aménagés d'importants couloirs de transport en commun, déterminer les objectifs de densité pour les zones qui sont adjacentes à ces couloirs et des stations, ou situées à proximité, y compris les objectifs minimaux qui doivent être atteints avant que l'expansion des limites des *zones de peuplement* soit permise conformément à la politique 1.1.3.8;
- e) fournir des directives aux municipalités de palier inférieur relativement aux questions qui touchent plusieurs municipalités.

1.2.5 Lorsqu'il n'y a pas de municipalité de palier supérieur, les offices d'aménagement s'assurent que la politique 1.2.4 est suivie dans le cadre du processus d'aménagement et coordonnent les questions avec les offices d'aménagement adjacents.

1.2.6 Compatibilité de l'utilisation du sol

1.2.6.1 Les *grandes installations* et les *utilisations sensibles du sol* doivent être planifiées et conçues de manière à éviter ou, si ce n'est pas possible, à atténuer les *conséquences préjudiciables* éventuelles des odeurs, du bruit et d'autres contaminants, à réduire au minimum les risques pour la santé et la sécurité publiques et à garantir la viabilité opérationnelle et économique à long terme des *grandes installations* conformément aux normes, procédures et lignes directrices provinciales.

1.2.6.2 Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter les *conséquences préjudiciables* conformément à la politique 1.2.6.1, les offices d'aménagement veilleront à ce que la conception et l'*aménagement des utilisations sensibles du sol* adjacentes à des zones industrielles, de fabrication ou autres, existantes ou prévues, qui sont particulièrement vulnérables aux empiétements soient permis uniquement si :

- a) d'autres emplacements pour les *utilisations sensibles du sol* ont été évalués et il n'existe pas d'emplacements raisonnables;

- b) les répercussions possibles de ces utilisations sont réduites au minimum et atténuées conformément aux normes, procédures et lignes directrices provinciales.

1.3 Emploi

1.3.1 Les offices d'aménagement encouragent le développement et la compétitivité économiques de la façon suivante :

- a) en fournissant une diversité et un éventail appropriés d'utilisations à des fins d'emploi, institutionnelles et mixtes pour répondre aux besoins à long terme;
- b) en offrant des possibilités favorisant une base économique diversifiée, notamment en maintenant un éventail de sites convenant à des utilisations aux fins d'emploi appuyant une large gamme d'activités économiques et d'utilisations connexes et tenant compte des besoins des entreprises actuelles et futures;
- c) en facilitant l'investissement économique par la détermination de sites stratégiques propices aux investissements, en surveillant la disponibilité et l'acceptabilité des sites d'emploi, y compris les sites immédiatement commercialisables, et en cherchant des moyens d'éliminer les obstacles aux investissements;
- d) en encourageant un aménagement compact et mixte, intégrant des utilisations à des fins d'emploi compatibles, qui soit propice à la création de collectivités résilientes, où il fait bon vivre, en tenant compte de la politique 1.4 sur le logement;
- e) en faisant en sorte que l'infrastructure nécessaire aux besoins actuels et futurs soit fournie.

1.3.2 Zones d'emploi

1.3.2.1 Les offices d'aménagement prévoient, protègent et préservent des *zones d'emploi* pour répondre aux utilisations actuelles et futures et s'assurer que l'infrastructure nécessaire est fournie pour soutenir les besoins actuels et prévus.

- 1.3.2.2 Au moment de l'examen ou de la mise à jour du plan officiel, les offices d'aménagement devraient évaluer les *zones d'emploi* prévues dans les plans officiels locaux pour s'assurer que la désignation est appropriée compte tenu de la fonction prévue de la *zone d'emploi*.

Dans les *zones d'emploi* prévues pour des utilisations industrielles ou de fabrication, une séparation des *utilisations sensibles du sol* ou des mesures d'atténuation doivent être envisagées pour assurer la viabilité opérationnelle et économique à long terme des utilisations prévues et de la fonction de ces zones.

- 1.3.2.3 Dans les *zones d'emploi* prévues pour des utilisations industrielles ou de fabrication, les offices d'aménagement interdiront les utilisations à des fins résidentielles et institutionnelles qui ne sont pas connexes aux utilisations à des fins d'emploi principales afin de maintenir la compatibilité de l'utilisation du sol.

Les *zones d'emploi* prévues pour des utilisations industrielles ou de fabrication devraient comprendre une transition appropriée vers les zones adjacentes qui servent à des fins autres que l'emploi.

- 1.3.2.4 À la suite d'un *examen complet*, les offices d'aménagement peuvent permettre que des terrains situés dans des *zones d'emploi* soient convertis à des fins autres que l'emploi uniquement s'il est démontré que ces terrains ne seront pas nécessaires à des fins d'emploi à long terme et que la conversion est nécessaire.

- 1.3.2.5 Malgré la politique 1.3.2.4, et tant que l'examen ou la mise à jour du plan officiel qui y est prévu n'est pas terminé, les terrains situés dans les *zones d'emploi* existantes peuvent être convertis à des fins autres que l'emploi, pourvu que la zone ne soit pas une zone d'importance provinciale conformément à un plan provincial ou une zone d'importance régionale établie par une société de développement économique régional, de concert avec les municipalités de palier supérieur ou à palier unique touchées et aux conditions suivantes :

- a) il a été démontré que la conversion est nécessaire et que ces terrains ne seront pas nécessaires à des fins d'emploi à long terme;
- b) les utilisations proposées ne causeraient pas de préjudice à la viabilité globale de la *zone d'emploi*;

- c) *l'infrastructure* et les *installations de services publics* existantes ou prévues nécessaires aux utilisations proposées sont disponibles.

1.3.2.6 Les offices d'aménagement protègent les *zones d'emploi* situées à proximité des *installations et couloirs majeurs de circulation des marchandises* pour répondre aux utilisations à des fins d'emploi que ces emplacements requièrent.

1.3.2.7 Les offices d'aménagement peuvent prendre des dispositions pour assurer la protection à long terme des zones d'emploi pendant une période dépassant 25 ans, à condition qu'aucune terre ne soit désignée au-delà de l'horizon de planification indiqué dans la politique 1.1.2.

1.4 Logement

1.4.1 Afin de fournir la diversité et l'éventail d'*options de logement* et de densités nécessaires pour répondre aux besoins prévus des résidents actuels et futurs de la *zone de marché régionale*, les offices d'aménagement doivent :

- a) maintenir en tout temps la capacité de répondre à la croissance résidentielle pour une période d'au moins 12 ans grâce à la *densification résidentielle* et au *réaménagement* et, au besoin, à des terres désignées et disponibles pour l'aménagement résidentiel;
- b) dans le cas où de nouveaux aménagements doivent avoir lieu, disposer en tout temps de terrains ayant une capacité de viabilisation suffisante pour constituer une offre de logements pendant au moins trois ans, grâce à des terrains zonés pour faciliter la *densification résidentielle* et le *réaménagement* et à des terrains prévus dans les plans provisoires approuvés ou enregistrés.

Les municipalités de palier supérieur et à palier unique peuvent décider de disposer de terrains ayant une capacité de viabilisation suffisante pour constituer une offre de logements pendant au moins cinq ans, grâce à des terrains zonés pour faciliter la *densification résidentielle* et le *réaménagement* et à des terrains prévus dans les plans provisoires approuvés ou enregistrés.

1.4.2 Lorsque l'aménagement est mené par une municipalité de palier supérieur :

- a) les terrains et l'offre de logements maintenus par la municipalité de palier inférieur précisés dans la politique 1.4.1 sont fondés sur la répartition de la population et des logements par la municipalité de palier supérieur et en tiennent compte;
- b) la répartition de la population et des logements par la municipalité de palier supérieur repose sur les *plans provinciaux* existants et en tient compte.

1.4.3 Les offices d'aménagement doivent fournir la diversité et l'éventail d'*options de logement* nécessaires pour répondre aux besoins prévus, fondés sur le marché, des résidents actuels et futurs de la *zone de marché régionale* en prenant les mesures suivantes :

- a) établir et mettre en oeuvre des objectifs minimaux pour la fourniture de logements *abordables aux ménages à revenu faible et modéré* et qui respectent les plans de logement et de lutte contre l'itinérance pertinents. Cependant, lorsque l'aménagement est mené par une municipalité de palier supérieur, celle-ci, en consultation avec les municipalités de palier inférieur, peut établir des objectifs plus élevés correspondant aux objectifs minimaux pour ces municipalités de palier inférieur;
- b) permettre et faciliter :
 - 1. toutes les *options de logement* nécessaires pour répondre aux besoins sociaux, économiques et en matière de santé et de bien-être des résidents actuels et futurs, y compris aux *besoins particuliers* ainsi qu'aux besoins découlant des changements démographiques et des occasions d'emploi;
 - 2. tous les types de *densification résidentielle*, y compris les logements résidentiels supplémentaires, et de *réaménagement* en conformité avec la politique 1.1.3.3;
- c) orienter l'aménagement de nouveaux logements là où des niveaux appropriés d'*infrastructure* et d'*installations de services publics* sont ou seront disponibles pour répondre aux besoins actuels et futurs;
- d) encourager, pour les nouveaux logements, des densités qui utilisent efficacement les terres, les ressources, l'*infrastructure* et les *installations de services publics*, et qui appuient l'utilisation du *transport actif* et du transport en commun dans les zones où ils sont offerts ou doivent être implantés;

- e) exiger l'aménagement *axé sur le transport en commun* et prioriser la *densification*, y compris d'éventuelles emprises aériennes, à proximité des transports en commun et d'éléments connexes, dont les couloirs et les stations;
- f) établir des normes d'aménagement pour la *densification résidentielle*, le réaménagement et les nouveaux aménagements résidentiels qui permettent de réduire au minimum le coût du logement et de faciliter l'aménagement compact, tout en maintenant des niveaux appropriés de santé et de sécurité publiques.

1.5 Espaces publics, loisirs, parcs, sentiers et espaces ouverts

1.5.1 Il faut encourager l'existence de collectivités saines et dynamiques de la façon suivante :

- a) en planifiant les rues, les installations et les espaces publics afin qu'ils soient sûrs, répondent aux besoins des piétons, favorisent l'interaction sociale et facilitent le *transport actif* et la connectivité au niveau communautaire;
- b) en prévoyant et en fournissant une gamme complète de cadres naturels et bâtis, répartis de manière équitable, et accessibles au public pour les *loisirs*, notamment des installations, des parcs, des lieux publics, des espaces ouverts, des sentiers, des liens physiques et, si possible, des ressources liées à l'eau;
- c) en fournissant au public des possibilités d'accès aux rivages;
- d) en tenant compte des parcs provinciaux, des réserves de conservation et des autres aires protégées et en réduisant au minimum les répercussions néfastes sur ces espaces.

1.6 Infrastructure et installations de services publics

1.6.1 *L'infrastructure et les installations de services publics* sont fournies d'une manière efficace qui prépare à faire face aux *répercussions du changement climatique* tout en répondant aux besoins prévus.

L'aménagement de l'infrastructure et des installations de services publics est coordonné et intégré à l'aménagement du territoire et à la gestion de la croissance pour qu'elles soient :

- a) viables financièrement tout au long de leur cycle de vie, établi dans le cadre de la planification de la gestion des biens;
- b) en mesure de répondre aux besoins actuels et prévus.

1.6.2 Les offices d'aménagement font la promotion d'*infrastructures vertes* en complément de l'*infrastructure*.

1.6.3 Avant d'envisager d'aménager de nouvelles *infrastructures* et *installations de services publics* :

- a) l'utilisation de l'*infrastructure* et des *installations de services publics* existantes est optimisée;
- b) les possibilités de réutilisation adaptative sont prises en compte dans la mesure du possible.

1.6.4 L'*infrastructure* et les *installations de services publics* doivent être situées de manière stratégique afin d'appuyer la prestation efficace et efficiente des services de gestion des urgences.

1.6.5 Les *installations de services publics* sont situées au même endroit, dans des carrefours communautaires, s'il y a lieu, afin de favoriser la rentabilité et de faciliter l'intégration des services, l'accès au transport en commun et le *transport actif*.

1.6.6 Égout, approvisionnement en eau et eaux pluviales

1.6.6.1 Dans l'aménagement des *services d'égout* et d'*approvisionnement en eau*, il faut :

- a) répondre à la croissance prévue d'une façon qui favorise l'utilisation efficace et l'optimisation :
 1. des *services d'égout municipaux* et des *services d'approvisionnement en eau municipaux*;
 2. des *services d'égout communautaires privés* et des *services d'approvisionnement en eau communautaires privés* lorsqu'il n'y a pas de *services d'égout municipaux* et de *services d'approvisionnement en eau municipaux*, ou qu'il est impossible d'en installer;
- b) faire en sorte que ces services soient fournis d'une manière qui :
 1. puisse être soutenue par les ressources en eau sur lesquelles reposent ces services;

2. prépare aux *répercussions du changement climatique*;
 3. est pratique et viable financièrement tout au long du cycle de vie de ces services;
 4. protège la santé et la sécurité de la population, et l'environnement naturel;
- c) favoriser la conservation de l'eau et l'utilisation efficiente de l'eau;
- d) intégrer les considérations sur la viabilisation et l'utilisation du sol à toutes les étapes du processus d'aménagement;
- e) respecter la hiérarchie de viabilisation décrite aux politiques 1.6.6.2, 1.6.6.3, 1.6.6.4 et 1.6.6.5. Par souci de clarté, lorsqu'il n'y a pas de *services d'égout municipaux* ni de *services d'approvisionnement en eau municipaux*, ou qu'il n'est pas prévu ou possible d'en installer, les offices d'aménagement peuvent envisager de recourir aux options de viabilisation prévues aux politiques 1.6.6.3, 1.6.6.4 et 1.6.6.5, pourvu que les conditions qui y sont énoncées soient remplies.

1.6.6.2 Les *services d'égout municipaux* et les *services d'approvisionnement en eau municipaux* constituent la façon privilégiée de viabiliser les *zones de peuplement* pour protéger l'environnement et réduire au minimum les risques pour la santé et la sécurité de la population. Lorsque c'est possible, il faut encourager, dans les *zones de peuplement* dotées de *services d'égout municipaux* et de *services d'approvisionnement en eau municipaux*, la *densification* et le *réaménagement* afin d'optimiser l'utilisation de ces services.

1.6.6.3 Lorsqu'il n'y a pas de *services d'égout municipaux* ni de *services d'approvisionnement en eau municipaux*, ou qu'il n'est pas prévu ou possible d'en installer, des *services d'égout communautaires privés* et des *services d'approvisionnement en eau communautaires privés* constituent la façon privilégiée de viabiliser les immeubles résidentiels à logements multiples et l'aménagement de lotissements pour protéger l'environnement et réduire les risques pour la santé et la sécurité de la population.

1.6.6.4 Lorsqu'il n'y a pas de *services d'égout municipaux* et de *services d'approvisionnement en eau municipaux* ni de *services d'égout communautaires privés* et de *services d'approvisionnement en eau communautaires privés*, ou qu'il n'est pas prévu ou possible d'en installer, des *services d'égout individuels sur place* et des *services d'approvisionnement en eau individuels sur place* peuvent être utilisés à condition que l'état du site convienne à la fourniture à long terme de ces services sans *répercussions néfastes*. Dans les *zones de peuplement*, des *services d'égout individuels sur place* et des *services d'approvisionnement en eau individuels sur place* peuvent être utilisés pour permettre la construction de résidences intercalaires et les travaux d'achèvement mineurs d'un aménagement existant. Au moment de l'examen ou de la mise à jour du plan officiel, les offices d'aménagement devraient évaluer les incidences à long terme des *services d'égout individuels sur place* et des *services d'approvisionnement en eau individuels sur place* sur la santé de l'environnement et le caractère des *zones de peuplement* rurales. Lorsqu'une municipalité de palier supérieur est responsable de l'aménagement du territoire, elle doit collaborer avec les municipalités de palier inférieur au moment de l'examen ou de la mise à jour du plan officiel pour évaluer les incidences à long terme des *services d'égout individuels sur place* et des *services d'approvisionnement en eau individuels sur place* sur la santé de l'environnement et le caractère recherché des *zones de peuplement* rurales et la faisabilité d'autres formes de viabilisation énoncées dans les politiques 1.6.6.2 et 1.6.6.3.

1.6.6.5 Les *services partiels* sont permis uniquement dans les conditions suivantes :

- a) là où ils sont nécessaires en raison de *services d'égout individuels sur place* et de *services d'approvisionnement en eau individuels sur place* défectueux dans un aménagement existant;
- b) dans les *zones de peuplement*, pour permettre la construction de résidences intercalaires et les travaux d'achèvement mineurs dans un aménagement existant connecté à des *services partiels*, à condition que l'état du site convienne à la fourniture à long terme de ces services sans *répercussions néfastes*.

Lorsque des *services partiels* ont été fournis à cause de services défectueux comme le prévoit l'alinéa a), la construction de résidences intercalaires dans des lots existants enregistrés dans les *zones rurales* des municipalités peut être permise lorsque cela représente une connexion financièrement viable au *service partiel* existant pourvu que les conditions de l'emplacement se prêtent à la prestation de tels services à long terme sans *répercussions néfastes*. Conformément à l'alinéa a), l'extension de *services partiels* dans les *zones rurales* est permise uniquement pour rectifier les *services d'égout individuels sur place* et les *services d'approvisionnement en eau individuels sur place* défectueux dans un aménagement existant.

1.6.6.6 Sous réserve de la hiérarchie des services décrite aux politiques 1.6.6.2, 1.6.6.3, 1.6.6.4 et 1.6.6.5, les offices d'aménagement peuvent autoriser la création de lots uniquement lorsqu'il est confirmé qu'il existe *une capacité de réserve du réseau d'égout* et une *capacité de réserve du réseau d'approvisionnement en eau* suffisantes dans les *services d'égout municipaux* et les *services d'approvisionnement en eau municipaux* ou dans les *services d'égout communautaires privés* et les *services d'approvisionnement en eau communautaires privés*. Pour déterminer si la *capacité de réserve du réseau d'égout* est suffisante, il faut tenir compte de la capacité de traitement des eaux usées transportées de *services d'égout communautaires privés* et de *services d'égout individuels sur place*.

1.6.6.7 Dans l'aménagement des systèmes de gestion des eaux pluviales, il faut :

- a) intégrer l'aménagement à la planification des *services d'égout et d'approvisionnement en eau* et veiller à ce que les systèmes soient optimisés, faisables et financièrement viables à long terme;
- b) réduire au minimum ou, là où c'est possible, éviter toute augmentation des charges de contaminants;
- c) réduire au minimum les modifications du bilan hydrologique et l'érosion, et préparer à faire face aux *répercussions du changement climatique* par la gestion efficace des eaux pluviales;
- d) atténuer les risques pour la santé, la sécurité et l'environnement, et les risques de dommages matériels;
- e) maximiser l'étendue et la fonction des surfaces végétales et perméables;
- f) promouvoir la mise en oeuvre de pratiques exemplaires de gestion des eaux pluviales, y compris l'affaiblissement et la réutilisation des eaux pluviales, la conservation et l'efficacité de l'eau, ainsi que l'aménagement à faible incidence.

1.6.7 Systèmes de transport

- 1.6.7.1 Les *systèmes de transport fournis* sont sûrs et éconergétiques, facilitent le déplacement des personnes et des marchandises et permettent de répondre aux besoins prévus.
- 1.6.7.2 L'infrastructure existante et planifiée devrait être utilisée de manière efficace, notamment à l'aide de stratégies de *régulation de la demande de transport*, lorsque cela est possible.
- 1.6.7.3 Dans le cadre d'un *système de transport multimodal*, la connectivité des systèmes et modes de transport et la connectivité entre eux sont maintenues ou, si possible, améliorées, y compris grâce à des liaisons traversant plusieurs municipalités.
- 1.6.7.4 Il faut encourager une forme d'utilisation du sol, une densité et une diversité d'utilisations qui réduisent la longueur et le nombre des déplacements en véhicule et appuient l'utilisation actuelle et future du transport en commun et du *transport actif*.

1.6.8 Couloirs de transport et d'infrastructure

- 1.6.8.1 Les offices d'aménagement planifient et protègent les couloirs et les emprises nécessaires à l'infrastructure, y compris les installations de transport et de transport en commun et les installations de production et systèmes de transmission d'électricité afin de répondre aux besoins actuels et prévus.
- 1.6.8.2 Les *installations et couloirs majeurs de circulation des marchandises* sont protégés à long terme.
- 1.6.8.3 Les offices d'aménagement interdisent, dans un couloir planifié, les aménagements susceptibles d'empêcher ou de compromettre l'utilisation du couloir aux fins prévues.

Les nouveaux aménagements proposés sur des *terres adjacentes* aux couloirs planifiés ou existants et les installations de transport sont compatibles avec les fins à long terme du couloir, les soutiennent et sont conçus de façon à éviter, à atténuer ou à réduire au minimum les répercussions néfastes subies ou causées par le couloir et les installations de transport.

- 1.6.8.4 Il faut encourager, lorsque cela est possible, la préservation et la réutilisation des couloirs abandonnés afin d'en maintenir l'intégrité et les caractéristiques linéaires continues.
- 1.6.8.5 Il faut favoriser le regroupement des *infrastructures* linéaires lorsque cela est indiqué.
- 1.6.8.6 Dans la planification des couloirs et des emprises nécessaires aux installations de transport, de transmission d'électricité et d'infrastructure importantes, il faut tenir compte des ressources d'importance mentionnées dans la section 2 : Utilisation et gestion judicieuses des ressources.

1.6.9 Aéroports, installations de transport ferroviaire et installations maritimes

- 1.6.9.1 L'aménagement du territoire à proximité des *aéroports*, des *installations de transport ferroviaire* et des *installations maritimes* est effectué de façon à :
- a) protéger leur exploitation et leur rôle économique à long terme;
 - b) faire en sorte que les *aéroports*, les *installations de transport ferroviaire*, les *installations maritimes* et les *utilisations sensibles du sol* soient conçus de façon appropriée, dotés de zones tampons ou séparés les uns des autres conformément à la politique 1.2.6.
- 1.6.9.2 Les *aéroports* sont protégés contre les utilisations du sol et les aménagements incompatibles de la façon suivante :
- a) en interdisant les nouveaux aménagements résidentiels et les autres utilisations sensibles du sol dans les zones à proximité des *aéroports* où la valeur des NEF/NEP est supérieure à 30;
 - b) en envisageant le réaménagement de terres existantes servant à des fins résidentielles et à d'autres utilisations sensibles du sol, ou l'aménagement intercalaire de terrains servant à des fins résidentielles et à d'autres utilisations sensibles du sol, dans les zones où la valeur des NEF/NEP est supérieure à 30 seulement si on a pu montrer qu'il n'y aura pas de répercussions néfastes sur le fonctionnement à long terme de l'*aéroport*;
 - c) en décourageant les utilisations du sol qui pourraient entraîner un risque pour la sécurité aérienne.

1.6.10 Gestion des déchets

- 1.6.10.1 La taille et le type des *systèmes de gestion des déchets* fournis permettent de répondre aux exigences actuelles et futures et de faciliter, d'encourager et de promouvoir les objectifs en matière de réduction, de réutilisation et de recyclage.

Les systèmes de gestion des déchets sont situés et conçus conformément aux normes et dispositions législatives provinciales.

1.6.11 Approvisionnement énergétique

- 1.6.11.1 Les offices d'aménagement prévoient des possibilités de développement de l'offre d'énergie, y compris les installations de production et des systèmes de transmission et de distribution d'électricité, les systèmes énergétiques de quartier, et les *systèmes d'énergie renouvelable* et les *systèmes d'énergie de remplacement* afin de répondre aux besoins actuels et prévus.

1.7 Prospérité économique à long terme

- 1.7.1 La prospérité économique à long terme est soutenue de la façon suivante :
- a) en encourageant les possibilités de développement économique et la réceptivité des collectivités à l'investissement;
 - b) en favorisant les utilisations à des fins résidentielles qui répondront aux besoins dynamiques fondés sur le marché et assureront une offre et une gamme d'*options de logement* qui répondent aux besoins d'une population active diversifiée;
 - c) en optimisant la disponibilité et l'utilisation à long terme du sol, des ressources, de l'*infrastructure* et des *installations de services publics*;
 - d) en maintenant et, si possible, en améliorant, la vitalité et la viabilité des centres-villes et des rues principales;
 - e) en favorisant le développement d'un sentiment d'appartenance, par l'intermédiaire d'un milieu bâti bien conçu, de la planification culturelle, et de la conservation d'éléments contribuant à donner un caractère particulier, comme les *ressources du patrimoine bâti* et les *paysages du patrimoine culturel*;
 - f) en facilitant le réaménagement des *friches contaminées*;

- g) en fournissant un *système de transport multimodal* efficient, rentable et fiable, intégré aux systèmes adjacents et à ceux d'autres municipalités, qui permette de répondre aux besoins prévus afin de soutenir la circulation des marchandises et des personnes;
- h) en fournissant des possibilités de développement touristique durable;
- i) en soutenant et en accroissant la viabilité du *système agricole*, en protégeant les ressources agricoles, en réduisant au minimum les utilisations du sol incompatibles, en fournissant des possibilités de soutien des aliments locaux, et en maintenant et améliorant le *réseau agroalimentaire*;
- j) en encourageant les économies d'énergie et en fournissant des possibilités d'approvisionnement énergétique accru;
- k) en réduisant les répercussions négatives du changement climatique et en tenant compte des avantages écologiques offerts par la nature;
- l) en favorisant une infrastructure de communications et de télécommunications efficiente et coordonnée.

1.8 Économies d'énergie, qualité de l'air et changement climatique

1.8.1 Les offices d'aménagement appuient les économies d'énergie et l'efficacité énergétique, une meilleure qualité de l'air, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la préparation aux *répercussions du changement climatique* grâce à des formes d'aménagement et d'utilisation du sol qui :

- a) facilitent l'aménagement compact et une structure de carrefours d'activités et de couloirs;
- b) facilitent l'utilisation du *transport actif* et du transport en commun dans et entre les zones servant à des fins résidentielles, d'emploi (notamment les zones commerciales et industrielles), institutionnelles et autres;
- c) concentrent les zones importantes servant à des fins d'emploi, à des fins commerciales et à d'autres fins à fort volume de déplacements dans les endroits bien desservis par les transports en commun, là où ils existent ou doivent être aménagés, ou concevoir ces lieux afin de permettre l'établissement de services de transport en commun à l'avenir;
- d) concentrent les utilisations du sol dédiées au transport de marchandises dans des zones bien desservies par des axes routiers importants, des *aéroports*, des *installations de transport ferroviaire* et des *installations maritimes*;

- e) encouragent l'aménagement *axé sur le transport en commun* et la *densification* pour améliorer la combinaison d'utilisations à des fins d'emploi et de logement en vue de réduire la distance entre les lieux de travail et les lieux d'habitation ainsi que la congestion dans les transports;
- f) favorisent la conception et l'orientation qui maximisent les économies d'énergie et l'efficacité énergétique et tiennent compte des effets modérateurs de la végétation;
- g) maximisent la végétation dans les zones de peuplement, lorsque cela est possible.

2.0 Utilisation et gestion judicieuses des ressources

Pour assurer la prospérité, la santé environnementale et le bien-être social à long terme de l'Ontario, il faut préserver la biodiversité, veiller à la santé des Grands Lacs et protéger le patrimoine naturel, l'eau, le patrimoine agricole, minéral et culturel ainsi que les ressources archéologiques afin de profiter des avantages qu'ils offrent sur les plans économique, environnemental et social.

Par conséquent :

2.1 Patrimoine naturel

2.1.1 Les zones et éléments naturels sont protégés à long terme.

2.1.2 La diversité et la connectivité des éléments naturels dans une région ainsi que la *fonction écologique* et la biodiversité à long terme des *systèmes du patrimoine naturel* doivent être maintenues, restaurées ou, si possible, améliorées en tenant compte des liens physiques entre les *éléments et zones du patrimoine naturel*, les *éléments d'eau de surface* et les *éléments d'eau souterraine*.

2.1.3 Les *systèmes du patrimoine naturel* doivent être répertoriés dans les régions écologiques 6E et 7E¹, en sachant que leur taille et leur forme varieront dans les *zones de peuplement*, les *régions rurales* et les *zones agricoles à fort rendement*.

2.1.4 L'*aménagement* et la *modification d'emplacements* sont interdits :

- a) sur les *terres humides d'importance* dans les régions écologiques 5E, 6E et 7E¹;
- b) sur les *terres humides côtières d'importance*.

2.1.5 L'*aménagement* et la *modification d'emplacements* sont interdits :

- a) sur les *terres humides d'importance* du Bouclier canadien au nord des régions écologiques 5E, 6E et 7E¹;
- b) dans les *régions boisées d'importance* des régions écologiques 6E et 7E (à l'exclusion des îles du lac Huron et de la rivière Ste-Marie)¹;
- c) dans les *vallées d'importance* des régions écologiques 6E et 7E (à l'exclusion des îles du lac Huron et de la rivière Ste-Marie)¹;
- d) dans les *habitats fauniques d'importance*;

- e) dans les *zones d'intérêt naturel et scientifique d'importance*;
- f) sur les *terres humides côtières* des régions écologiques 5E, 6E et 7E¹ qui ne sont pas visées par la politique 2.1.4 b);

à moins qu'on ait montré qu'il n'y aura pas de *répercussions néfastes* sur les éléments naturels ou leurs *fonctions écologiques*.

- 2.1.6 L'*aménagement* et la *modification d'emplacements* sont interdits dans les *habitats du poisson*, sauf en conformité avec les *exigences provinciales et fédérales*.
- 2.1.7 L'*aménagement* et la *modification d'emplacements* sont interdits dans les *habitats des espèces en voie de disparition et des espèces menacées*, sauf en conformité avec les *exigences provinciales et fédérales*.
- 2.1.8 L'*aménagement* et la *modification d'emplacements* sont interdits sur les *terres adjacentes aux éléments et zones du patrimoine naturel* décrits dans les politiques 2.1.4, 2.1.5 et 2.1.6 à moins que les *fonctions écologiques des terres adjacentes* aient été évaluées et qu'on ait montré qu'il n'y aura pas de *répercussions néfastes* sur les éléments naturels ni sur leurs *fonctions écologiques*.
- 2.1.9 La politique 2.1 ne limite aucunement le maintien des *utilisations agricoles*.
- 2.1.10 Les municipalités peuvent décider de gérer les *terres humides* qui ne sont pas assujetties aux politiques 2.1.4 et 2.1.5 conformément aux lignes directrices établies par la province.

2.2 Eau

- 2.2.1 Les offices d'aménagement protègent, améliorent ou restaurent *la qualité et la quantité de l'eau* de la façon suivante :
 - a) en utilisant le *bassin versant* comme échelle d'aménagement la plus significative sur le plan écologique aux fins d'un aménagement intégré et à long terme, qui pourra servir de base à la prise en compte des répercussions cumulées de l'aménagement;
 - b) en réduisant les risques de *répercussions néfastes*, notamment celles qui pourraient toucher plusieurs collectivités et *bassins versants*;

¹ Les régions écologiques 5E, 6E et 7E sont présentées dans l'illustration 1.

- c) en évaluant les *répercussions du changement climatique* sur les systèmes de ressources en eau au niveau du *bassin versant*;
- d) en déterminant les systèmes de ressources en eau constitués des *éléments d'eau souterraine*, des *fonctions hydrologiques*, des *éléments et zones du patrimoine naturel* et des *éléments d'eau de surface*, y compris les rivages, nécessaires à l'intégrité écologique et hydrologique du bassin versant;
- e) en maintenant les liens physiques et les fonctions connexes entre les *éléments d'eau souterraine*, les *fonctions hydrologiques*, les *éléments et zones du patrimoine naturel* et les *éléments d'eau de surface*, y compris les rivages;
- f) en imposant à l'*aménagement* et à la *modification d'emplacements* les restrictions nécessaires :
 1. pour protéger toutes les sources municipales d'approvisionnement en eau potable et les *zones vulnérables désignées*;
 2. pour protéger, améliorer ou restaurer les eaux de surface et souterraines *vulnérables*, les *éléments d'eau de surface fragiles* et les *éléments d'eau souterraine fragiles* ainsi que leurs *fonctions hydrologiques*;
- g) en prévoyant l'utilisation efficiente et durable des ressources en eau, par le biais de pratiques permettant de conserver l'eau et d'en assurer la qualité;
- h) en tenant compte de la capacité environnementale des lacs, s'il y a lieu;
- i) en faisant en sorte que les pratiques de gestion des eaux pluviales permettent de réduire au minimum les volumes d'eaux pluviales et les charges de contaminants, et de maintenir ou d'augmenter l'étendue des surfaces végétatives et perméables.

2.2.2 L'*aménagement* et la *modification d'emplacements* sont restreints dans les lieux et à proximité des lieux où l'on retrouve des *éléments d'eau de surface fragiles* et des *éléments d'eau souterraine fragiles*, de sorte que ces éléments et leurs *fonctions hydrologiques* connexes soient protégés, améliorés ou restaurés.

Il peut être nécessaire de mettre en oeuvre des mesures d'atténuation ou d'autres méthodes d'aménagement pour protéger, améliorer ou restaurer les *éléments d'eau de surface fragiles*, les *éléments d'eau souterraine fragiles* et leurs *fonctions hydrologiques*.

2.3 Agriculture

- 2.3.1 Les *zones agricoles à fort rendement* sont protégées aux fins de l'agriculture à long terme.

Les *zones agricoles à fort rendement* sont des zones où prédominent des *terres agricoles à fort rendement*. En matière de protection, les *zones de cultures spéciales* reçoivent la plus haute priorité, suivies des terres des classes 1, 2 et 3 selon l'Inventaire des terres du Canada et des terres des classes 4 à 7 au sein de la *zone agricole à fort rendement*, dans cet ordre.

- 2.3.2 Les offices d'aménagement désignent les *zones agricoles à fort rendement* et les *zones de cultures spéciales* en utilisant les lignes directrices établies et au besoin modifiées par la province.

On encourage les offices d'aménagement à appliquer une approche fondée sur le *système agricole* pour assurer et améliorer la continuité du territoire agricole ainsi que les connexions fonctionnelles et économiques du *réseau agroalimentaire*.

2.3.3 Utilisations permises

- 2.3.3.1 Dans les *zones agricoles à fort rendement*, les utilisations et activités permises sont : les *utilisations agricoles*, les *utilisations liées à l'agriculture* et les *utilisations diversifiées à la ferme*.

Les *utilisations liées à l'agriculture* et les *utilisations diversifiées à la ferme* proposées doivent être compatibles avec les exploitations agricoles avoisinantes et ne pas les entraver. Les critères qui s'y appliquent peuvent être fondés sur des lignes directrices établies par la province ou sur des méthodes municipales, telles que définies dans les documents d'aménagement municipaux, visant les mêmes objectifs.

- 2.3.3.2 Dans les *zones agricoles à fort rendement*, tous les types, tailles et intensités d'*utilisations agricoles* et les *pratiques agricoles normales* sont encouragés et protégés en conformité avec les normes provinciales.

- 2.3.3.3 Les nouvelles utilisations des terres dans les *zones agricoles à fort rendement*, y compris la création de lots, ainsi que les nouvelles installations d'élevage ou leur agrandissement, doivent respecter les *formules de séparation par une distance minimale*.

2.3.4 Création de lots et rajustements des lots

2.3.4.1 La création de lots dans les *zones agricoles à fort rendement* n'est pas encouragée et est permise seulement pour ce qui suit :

- a) des *utilisations agricoles*, à condition que les dimensions des lots conviennent aux types d'utilisations agricoles courantes dans la zone et que les lots soient suffisamment grands pour se prêter aux changements éventuels de type ou de dimensions des exploitations agricoles;
- b) des *utilisations liées à l'agriculture*, à condition que les lots soient limités aux dimensions minimales nécessaires pour permettre l'utilisation et des *services d'égout et d'approvisionnement en eau* suffisants;
- c) la *résidence excédentaire d'une exploitation agricole* par suite du fusionnement d'exploitations agricoles, à condition que :
 - 1. les nouveaux lots soient limités aux dimensions minimales nécessaires pour permettre l'utilisation et des *services d'égout et d'approvisionnement en eau* suffisants;
 - 2. l'office d'aménagement fasse en sorte que l'établissement de tout nouveau logement soit interdit sur la parcelle de terre agricole qui reste et qui a été créée par la séparation. La méthode à suivre à cet égard peut être recommandée par la province ou fondée sur des méthodes municipales visant les mêmes objectifs;
- d) l'*infrastructure*, lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser les servitudes et les droits de passage pour les installations ou le couloir.

2.3.4.2 Les rajustements de lots dans les *zones agricoles à fort rendement* peuvent être permis pour des *raisons juridiques ou techniques*.

2.3.4.3 La création de nouveaux lots résidentiels dans les *zones agricoles à fort rendement* n'est pas permise, sauf conformément à la politique 2.3.4.1 c).

2.3.5 Enlèvement de terres des zones agricoles à fort rendement

2.3.5.1 Les offices d'aménagement peuvent exclure des terres des *zones agricoles à fort rendement* uniquement pour définir une *zone de peuplement* ou en permettre l'expansion conformément à la politique 1.1.3.8.

2.3.6 Utilisations non agricoles dans les zones agricoles à fort rendement

2.3.6.1 Les offices d'aménagement peuvent permettre des utilisations non agricoles dans les *zones agricoles à fort rendement* uniquement pour ce qui suit :

- a) soit l'exploitation de *minéraux*, de *ressources pétrolières* et de *ressources en agrégats minéraux*;
- b) soit des utilisations non résidentielles restreintes, si les conditions suivantes sont remplies :
 1. les terres ne comprennent pas de *zones de cultures spéciales*;
 2. il a été démontré que des terres supplémentaires sont nécessaires pour permettre l'utilisation proposée sur l'horizon de planification prévu à la politique 1.1.2;
 3. les autres emplacements possibles ont fait l'objet d'une évaluation et :
 - i. il n'existe pas d'autre emplacement raisonnable qui permettrait d'éviter les *zones agricoles à fort rendement*;
 - ii. il n'existe pas dans les *zones agricoles à fort rendement* d'autre emplacement raisonnable ayant des terres agricoles de moindre priorité.

2.3.6.2 Les répercussions de la création ou de l'expansion d'utilisations à des fins non agricoles dans les exploitations et les terres agricoles avoisinantes doivent être évitées ou, à défaut, atténuées dans la mesure du possible, et conformes aux lignes directrices provinciales.

2.4 Minéraux et pétrole

2.4.1 Les *minéraux* et les *ressources pétrolières* sont protégés aux fins de leur utilisation à long terme.

2.4.2 Protection de l'approvisionnement en ressources à long terme

2.4.2.1 Les *exploitations minières* et les *exploitations de ressources pétrolières* sont répertoriées et protégées de l'*aménagement* et des activités qui empêcheraient ou entraveraient leur expansion ou leur utilisation continue, ou qui seraient incompatibles pour des raisons de santé et de sécurité publiques ou de répercussions environnementales.

2.4.2.2 Les *gisements minéraux* connus, les *ressources pétrolières connues* et les *sites de ressources minérales potentielles* d'importance doivent être répertoriés, et l'aménagement et les activités dans ces ressources et sur des *terres adjacentes* qui empêcheraient ou entraveraient l'établissement de nouvelles entreprises d'exploitation ou l'accès aux ressources sont permis seulement dans les situations suivantes :

- a) l'utilisation des ressources ne serait pas possible;
- b) l'aménagement ou les utilisations du sol proposés servent des intérêts publics plus importants à long terme;
- c) les questions de santé et de sécurité publiques et de répercussions environnementales sont prises en compte.

2.4.3 Réhabilitation

2.4.3.1 Il faut effectuer la réhabilitation des terres pour permettre d'autres utilisations du sol une fois qu'ont pris fin l'exploitation des ressources minières et les activités connexes. Une réhabilitation progressive est entreprise partout où cela est possible.

2.4.4 Extraction dans les zones agricoles à fort rendement

2.4.4.1 L'exploitation des *minéraux* et des *ressources pétrolières* est permise dans les *zones agricoles à fort rendement* à condition que la réhabilitation du site soit prévue.

2.5 Ressources en agrégats minéraux

2.5.1 Les *ressources en agrégats minéraux* sont protégées aux fins de leur utilisation à long terme et les *gisements de ressources en agrégats minéraux* sont répertoriés lorsqu'on dispose de renseignements à l'échelle provinciale.

2.5.2 Protection de l'approvisionnement en ressources à long terme

2.5.2.1 La plus grande quantité possible de *ressources en agrégats minéraux* est offerte aussi près des marchés que possible.

Il n'est pas nécessaire de prouver qu'il existe un besoin en *ressources en agrégats minéraux*, notamment par une analyse de l'offre et de la demande, malgré l'existence, la désignation ou le permis d'exploitation des *ressources en agrégats minéraux* localement ou ailleurs.

2.5.2.2 L'extraction est menée de façon à réduire les répercussions sociales, économiques et environnementales.

À l'extérieur de la *zone de la ceinture de verdure*, l'extraction peut être envisagée dans les éléments du patrimoine naturel énumérés aux articles 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7, pourvu que la réhabilitation à long terme n'ait pas de *répercussions néfastes* sur les éléments naturels ou leurs *fonctions écologiques*.

2.5.2.3 La *conservation des ressources en agrégats minéraux* est mise en oeuvre là où cela est possible, notamment grâce à l'utilisation d'installations de recyclage des agrégats dans les exploitations.

2.5.2.4 Les *exploitations d'agrégats minéraux* sont protégées de l'*aménagement* et des activités susceptibles d'empêcher ou d'entraver leur expansion ou leur utilisation continue, ou qui seraient incompatibles pour des raisons de santé et de sécurité publiques ou de répercussions environnementales. Les *exploitations d'agrégats minéraux* existantes peuvent continuer leurs activités sans qu'il soit nécessaire de modifier le plan officiel, de procéder à un rezonage ou de délivrer un permis d'aménagement aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Lorsque la *Loi sur les ressources en agrégats* s'applique, les processus assujettis à cette loi doivent tenir compte de la profondeur de l'extraction dans les *exploitations d'agrégats minéraux* existantes ou leurs expansions. Lorsqu'un permis d'extraction ou d'exploitation cesse d'exister, la politique 2.5.2.5 continue de s'appliquer.

2.5.2.5 Dans les *gisements de ressources en agrégats minéraux* connus et sur les *terres adjacentes*, l'aménagement et les activités qui empêcheraient ou entraveraient l'établissement de nouvelles entreprises d'exploitation ou l'accès aux ressources sont permis seulement dans les situations suivantes :

- a) l'utilisation des ressources ne serait pas possible;
- b) l'aménagement ou les utilisations du sol proposés servent des intérêts publics plus importants à long terme;
- c) les questions de santé et de sécurité publiques et de répercussions environnementales sont prises en compte.

2.5.3 Réhabilitation

- 2.5.3.1 La réhabilitation progressive et définitive est exigée pour permettre des utilisations du sol ultérieures, faciliter des utilisations du sol compatibles, reconnaître le caractère provisoire de l'extraction et atténuer les répercussions négatives dans toute la mesure du possible. La réhabilitation définitive tient compte de l'utilisation du sol avoisinant et des désignations approuvées d'utilisation du sol.
- 2.5.3.2 La planification d'une *réhabilitation complète* est encouragée là où il existe une concentration d'exploitations d'agrégats minéraux.
- 2.5.3.3 Dans les régions de la province non désignées aux termes de la *Loi sur les ressources en agrégats*, il faut adopter des normes de réhabilitation compatibles avec celles qui sont prévues dans cette loi pour l'exploitation sur des terrains privés.

2.5.4 Extraction dans les zones agricoles à fort rendement

- 2.5.4.1 Dans les *zones agricoles à fort rendement*, sur les *terres agricoles à fort rendement*, l'extraction de *ressources en agrégats minéraux* est permise temporairement à condition qu'on réhabilite ensuite le site pour le remettre dans un *état favorable à l'agriculture*.

La réhabilitation complète correspondant à un *état favorable à l'agriculture* n'est pas obligatoire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) hors d'une *zone de cultures spéciales*, il existe une quantité considérable de *ressources en agrégats minéraux* sous la nappe phréatique justifiant l'extraction, ou la profondeur de l'extraction prévue dans une carrière empêche la restauration des terres agricoles à leur état antérieur;
- b) dans une *zone de cultures spéciales*, il existe une quantité considérable de *ressources en agrégats minéraux de haute qualité* sous la nappe phréatique justifiant l'extraction, et la profondeur de l'extraction prévue empêche la restauration des terres agricoles à leur état antérieur;

- c) l'auteur de la demande a envisagé d'autres solutions et a conclu qu'elles ne convenaient pas. Les autres solutions envisagées doivent comprendre les ressources situées dans des régions des classes 4 à 7 selon l'Inventaire des terres du Canada, les ressources situées dans des *zones de croissance désignées*, et les ressources situées sur des *terres agricoles à fort rendement* où la réhabilitation est possible. Si aucune autre solution de rechange n'est trouvée, les *terres agricoles à fort rendement* sont protégées dans l'ordre de priorité suivant : *zones de cultures spéciales*, terres des classes 1, 2 et 3 selon l'Inventaire des terres du Canada;
- d) la réhabilitation agricole dans les zones qui restent est maximisée.

2.5.5 Puits d'extraction et carrières en bordure de route, installations portatives de production d'asphalte et installations portatives de production de béton

- 2.5.5.1 *Les puits d'extraction et carrières en bordure de route, les installations portatives de production d'asphalte et les installations portatives de production de béton utilisés par suite d'un contrat avec les pouvoirs publics sont autorisés sans qu'il soit nécessaire de modifier le plan officiel, de procéder à un rezonage ou de délivrer un permis d'aménagement aux termes de la Loi sur l'aménagement du territoire dans toutes les zones, à l'exception des zones d'aménagement en cours ou de fragilité écologique particulière qui ont été jugées incompatibles avec l'extraction et les activités connexes.*

2.6 Patrimoine culturel et archéologique

- 2.6.1 *Les ressources du patrimoine bâti d'importance et les paysages du patrimoine culturel d'importance sont conservés.*
- 2.6.2 *L'aménagement et la modification d'emplacements ne sont pas autorisés sur les terres contenant des ressources archéologiques ou dans les zones offrant des possibilités archéologiques sauf si les ressources archéologiques d'importance sont conservées.*
- 2.6.3 *Les offices d'aménagement n'autorisent pas l'aménagement et la modification d'emplacements sur des terres adjacentes à des biens patrimoniaux protégés, sauf lorsque l'évaluation de l'aménagement et de la modification d'emplacements proposés a montré que les caractéristiques patrimoniales des biens patrimoniaux protégés seront conservées.*

- 2.6.4 Les offices d'aménagement prennent en compte et soutiennent les plans de gestion archéologique et les plans culturels pour la conservation du patrimoine culturel et des ressources archéologiques.
- 2.6.5 Les offices d'aménagement devraient consulter les communautés autochtones et tenir compte de leurs intérêts lorsqu'ils prennent des mesures pour répertorier, protéger et gérer les éléments du patrimoine culturel et les ressources archéologiques.

3.0 Protection de la santé et de la sécurité publiques

(Nota : les politiques contenues dans la présente section relatives aux dangers naturels sont tributaires de l'examen en cours du conseiller spécial en matière d'inondation. D'autres modifications pourraient être apportées à la suite de cet examen.)

Pour assurer la prospérité, la santé environnementale et le bien-être social à long terme de l'Ontario, il faut réduire les coûts pour le public et les risques pour les résidents de l'Ontario découlant des dangers naturels ou d'origine humaine.

L'aménagement doit être dirigé loin des régions qui présentent un danger naturel ou d'origine humaine et où il y a un risque inacceptable pour la santé ou la sécurité publiques ou un risque de dommages matériels, et ne doit pas créer de nouveaux risques ou aggraver les risques existants.

Par conséquent :

3.1 Dangers naturels

3.1.1 L'aménagement est généralement dirigé dans les zones situées à l'extérieur des endroits suivants :

- a) les *terres dangereuses* qui sont adjacentes aux rivages du *réseau hydrographique des Grands Lacs et du Saint-Laurent* et des *grands lacs intérieurs*, et qui présentent des *risques d'inondation*, des *risques d'érosion* ou des *risques liés au dynamisme des plages*;
- b) les *terres dangereuses* qui sont adjacentes à des *réseaux de rivières, de ruisseaux et de petits lacs intérieurs*, et qui présentent des *risques d'inondation* et des *risques d'érosion*;
- c) les *sites dangereux*.

3.1.2 L'*aménagement* et la *modification d'emplacements* sont interdits :

- a) dans les zones de *risques liés au dynamisme des plages*;
- b) dans les *parties désignées le long des voies interlacustres présentant des risques d'inondation* (rivières Ste-Marie, Sainte-Claire, Détroit, Niagara et fleuve Saint-Laurent);

- c) dans les endroits qui deviendraient inaccessibles aux personnes et aux véhicules en période de *risques d'inondation*, de *risques d'érosion* ou de *risques liés au dynamisme des plages*, à moins qu'on ait montré que l'accès au site est sans danger compte tenu de la nature de l'*aménagement* et des risques naturels;
- d) dans un *canal de crue* même s'il existe dans la zone d'inondation des terrains élevés non touchés par les inondations.

3.1.3 Les offices d'aménagement préparent aux *répercussions du changement climatique* susceptibles d'accroître les risques associés aux dangers naturels.

3.1.4 Malgré la politique 3.1.2, l'*aménagement* et la *modification d'emplacements* peuvent être autorisés dans certaines zones présentant des risques d'inondation le long des réseaux de rivières, de ruisseaux et de petits lacs intérieurs :

- a) dans les cas exceptionnels où une *zone de dérogation* a été approuvée. La désignation d'une *zone de dérogation* ainsi que tout changement ou toute modification aux politiques des plans officiels, aux désignations d'utilisation du sol et aux limites s'appliquant à la *zone de dérogation* doivent d'abord être approuvés par le ministre des Affaires municipales et du Logement et le ministre des Richesses naturelles avant que les autorités d'approbation donnent leur consentement à ce changement ou à cette modification;
- b) lorsque l'*aménagement* est limité à ce qui suit : utilisations qui, de par leur nature, doivent être établies dans le *canal de crue*, notamment les travaux de lutte contre l'érosion et les inondations, les ajouts mineurs et les utilisations non structurelles qui n'ont pas d'effet sur le débit de crue.

3.1.5 L'*aménagement* n'est pas autorisé sur des terres dangereuses et des sites dangereux si l'utilisation prévue est :

- a) une *utilisation institutionnelle*, p. ex., des hôpitaux, des foyers de soins infirmiers, des maisons de retraite, des maternelles, des jardins d'enfants, des garderies et des écoles;
- b) un *service d'urgence essentiel* comme les services fournis par les services de lutte contre les incendies, de police et d'ambulance, et les sous-stations électriques;
- c) liée à l'élimination, à la fabrication, au traitement ou à l'entreposage de *substances dangereuses*.

- 3.1.6 Lorsque le concept des deux zones pour les plaines inondables est appliqué, l'*aménagement* et la *modification d'emplacements* peuvent être autorisés dans la *zone de limite de crue*, sous réserve d'une protection contre l'inondation correspondant à l'élévation des *risques d'inondation* ou de l'application d'une autre norme relative aux *risques d'inondation* approuvée par le ministre des Richesses naturelles.
- 3.1.7 Comme suite à la politique 3.1.6 et à l'exception de ce qui est interdit en vertu des politiques 3.1.2 et 3.1.5, l'*aménagement* et la *modification d'emplacements* peuvent être autorisés dans les parties des *terres dangereuses* et des *sites dangereux* où les effets et les risques pour la sécurité publique sont mineurs et peuvent être atténués en conformité avec les normes provinciales, si tous les éléments suivants sont démontrés et appliqués :
- a) l'*aménagement* et la *modification d'emplacements* sont effectués conformément aux *normes de protection contre les inondations*, aux *normes relatives aux ouvrages de protection* et aux *normes relatives à l'accès*;
 - b) les véhicules et les personnes peuvent entrer dans la zone et en sortir en toute sécurité en cas d'inondation, d'érosion ou d'une autre situation d'urgence;
 - c) de nouveaux risques ne sont pas créés et les risques existants ne sont pas aggravés;
 - d) il n'y a pas de conséquences préjudiciables pour l'environnement.
- 3.1.8 L'*aménagement* est dirigé généralement hors des terres qui sont dangereuses à cette fin en raison de la présence de *types de peuplements forestiers vulnérables aux feux de végétation*.
- L'*aménagement* peut toutefois être autorisé dans les terres où se trouvent des *types de peuplements forestiers vulnérables aux feux de végétation* où les risques sont atténués en conformité avec les *normes d'évaluation et d'atténuation des risques de feu de végétation*.

3.2 Dangers d'origine humaine

- 3.2.1 *L'aménagement* sur des terres où il existe des *risques miniers*, des *risques liés au pétrole, au gaz et au sel*, ou sur d'anciennes *exploitations minières, exploitations d'agrégats minéraux* ou *exploitations de ressources pétrolières*, ou encore sur des terres attenantes ou adjacentes, est permis uniquement si des mesures de réhabilitation ou d'autres mesures sont en cours ou ont été prises pour repérer et atténuer les dangers connus ou soupçonnés.
- 3.2.2 Afin d'éviter les *conséquences préjudiciables*, les sites dont les sols ou les eaux sont contaminés sont évalués et assainis avant que soit entreprise toute activité liée à l'utilisation proposée pour le site.
- 3.2.3 Les offices d'aménagement devraient favoriser, lorsque c'est possible, la réutilisation locale ou sur place du sol excédentaire grâce à des approbations d'aménagement tout en protégeant la santé de la population et l'environnement.

4.0 Mise en oeuvre et interprétation

- 4.1 La Déclaration de principes provinciale s'applique à toutes les décisions prises le <DATE> ou après cette date à l'égard de l'exercice de pouvoirs qui touchent une question relative à l'aménagement.
- 4.2 La Déclaration de principes provinciale doit être lue intégralement et toutes les politiques pertinentes doivent être appliquées à chaque situation.
- 4.3 La Déclaration de principes provinciale est mise en oeuvre dans le respect de la reconnaissance et de la confirmation des droits ancestraux ou issus de traités en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 4.4 La Déclaration de principes provinciale est mise en oeuvre dans le respect du *Code des droits de la personne* de l'Ontario et de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- 4.5 Dans la mise en oeuvre de la Déclaration de principes provinciale, le ministre des Affaires municipales et du Logement peut tenir compte d'autres facteurs lorsqu'il prend des décisions visant à soutenir des collectivités fortes, un environnement propre et sain, et la vitalité économique de la province.
- 4.6 Le plan officiel est le moyen de mise en oeuvre le plus important de la présente Déclaration de principes provinciale. C'est par l'entremise des plans officiels qu'il est préférable d'assurer des aménagements complets, intégrés et à long terme.

Les plans officiels doivent relever les intérêts provinciaux et établir les désignations et lignes directrices appropriées concernant l'utilisation du sol. Pour déterminer l'importance de certains éléments du patrimoine naturel et d'autres ressources, une évaluation peut être requise.

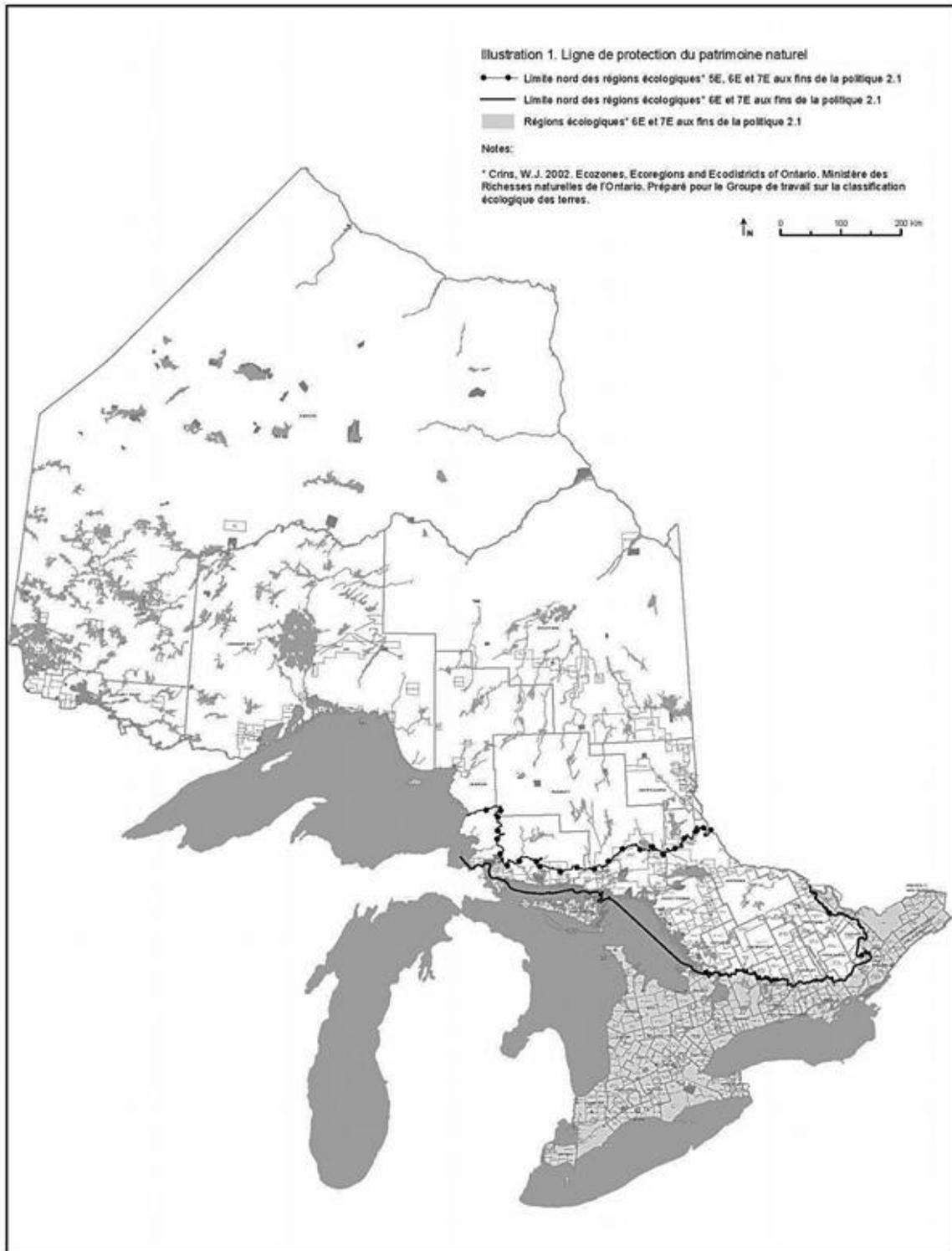
De manière à protéger les intérêts provinciaux, les offices d'aménagement doivent tenir leurs plans officiels à jour par rapport à la présente Déclaration de principes provinciale. Les politiques de la Déclaration continuent de s'appliquer après l'adoption et l'approbation d'un plan officiel.

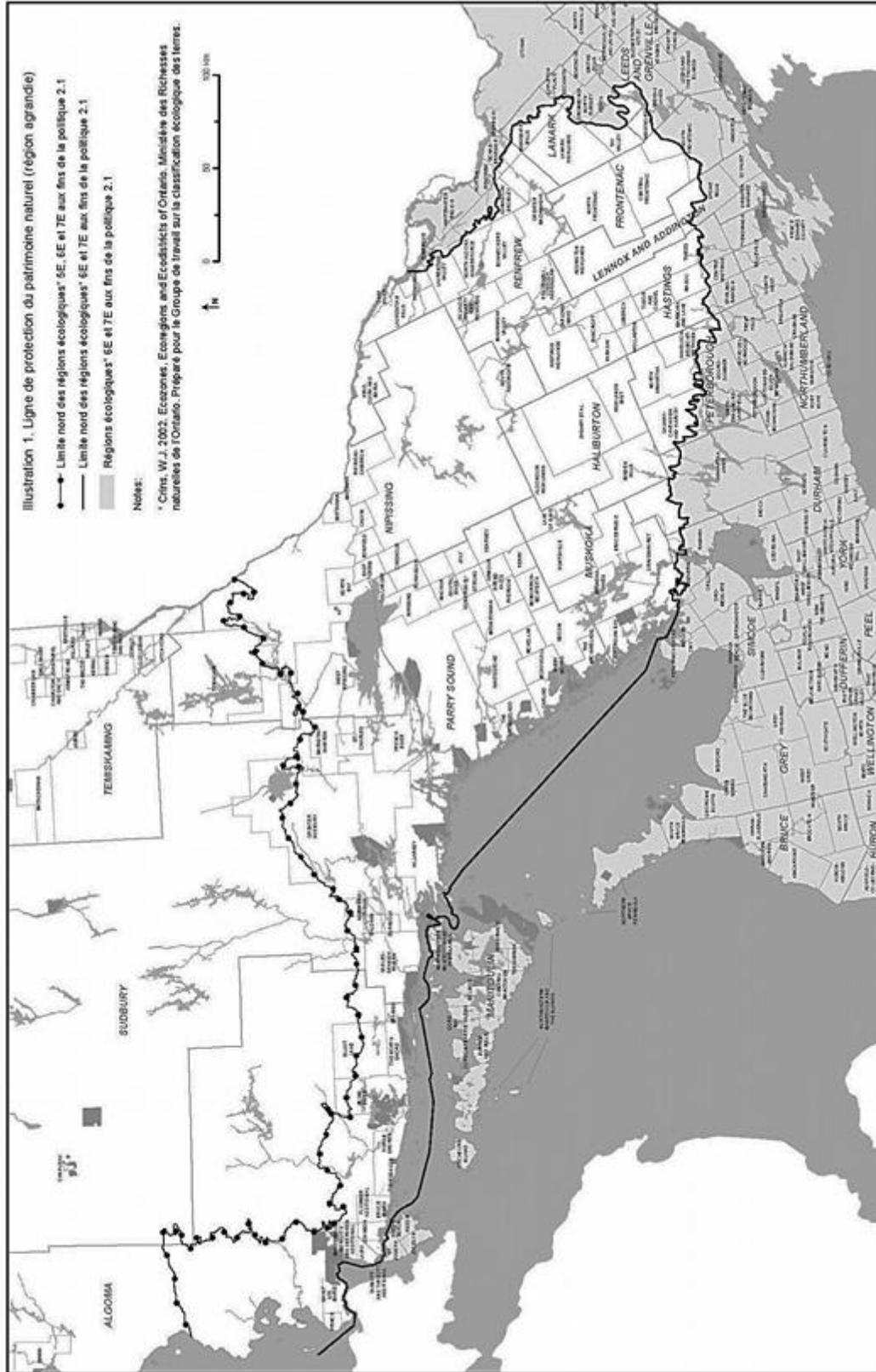
- 4.7 Les offices d'aménagement prendront des mesures qui favoriseront une offre accrue de logements et mettront en oeuvre un processus opportun et simplifié d'aménagement au palier local, à savoir :

Déclaration de principes provincial Politiques proposées – juillet 2019

- a) identification et traitement accéléré des demandes prioritaires qui favorisent le logement et l'emploi;
 - b) réduction des délais de traitement des demandes d'aménagement résidentiel et des demandes prioritaires dans la mesure du possible.
- 4.8 La province, en consultation avec les municipalités, d'autres organismes publics et intervenants, détermine les indicateurs de performance visant à mesurer l'efficacité de certaines politiques ou de l'ensemble des politiques. Elle en suit la mise en oeuvre, ce qui comprend l'examen des indicateurs de performance en même temps que tout examen de la Déclaration de principes provinciale.
- 4.9 On encourage les municipalités à surveiller la mise en oeuvre des politiques et à en rendre compte dans leurs plans officiels, conformément à toutes les exigences de présentation de rapports, aux normes relatives aux données et à toute autre ligne directrice que le ministre peut établir.

5.0 Illustration 1





6.0 Définitions

Abordable:

- a) Dans le cas d'un logement de propriétaire-occupant, le moins cher entre :
1. un logement dont le prix d'achat entraîne des frais annuels de logement ne dépassant pas 30 % du revenu annuel brut du ménage dans le cas des *ménages à revenu faible et modéré*;
 2. un logement dont le prix d'achat est d'au moins 10 % inférieur au prix d'achat moyen des logements à vendre dans la *zone de marché régionale*;
- b) dans le cas d'un logement locatif, le moins cher entre :
1. un logement dont le loyer ne dépasse pas 30 % du revenu annuel brut du ménage dans le cas des *ménages à revenu faible et modéré*;
 2. un logement dont le loyer est égal ou inférieur au loyer moyen du marché pour un logement dans la *zone de marché régionale*.

Aéroports : Tous les aéroports de l'Ontario, y compris les terres réservées à des aéroports futurs, pour lesquels on a établi des cartes de prévision de l'ambiance sonore (NEF) ou de prévision à long terme de l'ambiance sonore (NEP).

Aménagement : Création d'un nouveau lot, modification de l'utilisation du sol ou construction d'immeubles ou de structures nécessitant une approbation

en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Sont exclus :

- a) les activités visant à créer ou à maintenir une *infrastructure* autorisée en vertu d'un processus d'évaluation environnementale;
- b) les travaux assujettis à la *Loi sur le drainage*;
- c) aux fins de la politique 2.1.4 a), les exploitations à ciel ouvert et les exploitations souterraines de *minéraux* ou l'exploration avancée sur les terrains miniers situés dans les *sites de ressources minérales potentielles d'importance* de la région écologique 5E, selon le sens d'« exploration avancée » dans la *Loi sur les mines*; ces questions sont plutôt visées par la politique 2.1.5 a).

Autres risques liés à l'eau :

Phénomènes liés à l'eau, autres que les *risques d'inondation* et les *jets de rive*, qui ont une incidence sur les rivages. Ils comprennent, entre autres, le batillage, les accumulations de glace et les embâcles.

Axé sur le transport en commun :

Concernant les formes d'utilisation du sol, aménagement qui assure la viabilité du transport en commun, optimise les investissements dans l'infrastructure du transport en commun et améliore la qualité des services fournis aux usagers. Ce terme fait souvent référence à un aménagement compact et diversifié qui présente un taux élevé d'emploi et de densification résidentielle, y compris les

emprises aériennes, à proximité de stations et de couloirs de transport en commun, et d'éléments connexes, dans le *système de transport*. La méthode à suivre en la matière peut être recommandée par la province ou fondée sur des méthodes municipales visant les mêmes objectifs.

Bassin versant : Région drainée par une rivière et ses affluents.

Besoins particuliers : Se rapporte à tout logement, y compris les logements destinés uniquement aux services de soutien, en totalité ou en partie, qui sert à des personnes ayant des besoins particuliers qui ne se limitent pas à des besoins de nature économique, notamment en matière de mobilité ou de soutien pour les activités de la vie quotidienne, par exemple : foyers de soins de longue durée, logements adaptables et accessibles, logements pour les personnes ayant un handicap physique, sensoriel ou mental, logements pour personnes âgées.

Bien patrimonial protégé : Bien désigné aux termes de la partie IV, V ou VI de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*; bien assujéti à une servitude de conservation du patrimoine aux termes de la partie II ou IV de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*; bien relevé par la province et les organismes publics prescrits sur la liste des biens patrimoniaux provinciaux aux termes des Normes et lignes directrices relatives à la conservation des biens à valeur patrimoniale de l'Ontario; bien

protégé en vertu d'une loi fédérale; site du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Canal de crue : Pour les réseaux de rivières, de ruisseaux et de petits lacs intérieurs, partie de la *plaine inondable* où l'*aménagement* et la *modification d'emplacements* entraîneraient un danger pour la santé et la sécurité publiques ou des dommages matériels.

Lorsque le concept de la zone unique est appliqué, le *canal de crue* correspond à toute la *plaine inondable*.

Lorsque le *concept des deux zones* est appliqué, le *canal de crue* est la partie centrale de la *plaine inondable*, représentant la zone nécessaire à l'écoulement normal de la crue et celle où la profondeur et la vitesse d'écoulement sont considérées comme pouvant mettre en danger la vie humaine ou les biens. Lorsque le *concept des deux zones* est appliqué, on appelle *zone de limite de crue* la partie extérieure de la *plaine inondable*.

Capacité de réserve du réseau d'approvisionnement en eau :

Capacité conçue ou planifiée dans une usine de traitement de l'eau centralisée qui n'est pas encore réservée à un aménagement existant ou approuvé.

Capacité de réserve du réseau

d'égout : Capacité conçue ou planifiée d'une usine d'épuration des eaux usées centralisée qui n'est pas encore réservée à un aménagement existant ou approuvé. Aux fins de la politique

1.6.6.6, la capacité de réserve pour les *services d'égout communautaires privés* et les *services d'égout individuels sur place* est jugée suffisante si les eaux usées transportées depuis l'aménagement peuvent être traitées et épandues sur des terres agricoles en vertu de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs*, ou éliminées dans des sites approuvés aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, mais non si les eaux usées transportées non traitées sont épandues sur des terres.

Caractéristiques patrimoniales :

Caractéristiques ou éléments principaux qui contribuent à la valeur ou à l'intérêt pour le patrimoine culturel d'un *bien patrimonial protégé* et qui doivent être conservés. Peuvent comprendre les éléments bâtis ou fabriqués du bien, ainsi que la topographie, la végétation et les éléments d'eau naturels, et son cadre visuel (notamment les vues ou points de vue d'importance vers ou depuis un *bien patrimonial protégé*).

Concept des deux zones : Méthode de gestion des plaines inondables qui divise ces plaines en deux parties : le *canal de crue* et la *zone limite de crue*.

Conséquences préjudiciables : Au sens de la *Loi sur la protection de l'environnement*, l'une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- a) la dégradation de la qualité de l'environnement naturel

relativement à tout usage qui peut en être fait;

- b) le tort ou les dommages causés à des biens, des végétaux ou des animaux;
- c) la nuisance ou les malaises sensibles causés à quiconque;
- d) l'altération de la santé de quiconque;
- e) l'atteinte à la sécurité de quiconque;
- f) le fait de rendre des biens, des végétaux ou des animaux impropres à l'usage des êtres humains;
- g) la perte de jouissance de l'usage normal d'un bien;
- h) le fait d'entraver la marche normale des affaires.

Conservation (patrimoine) : Fait d'identifier, de protéger, de gérer et d'utiliser les *ressources du patrimoine bâti*, les *paysages du patrimoine culturel* et les *ressources archéologiques* de manière à en conserver la valeur ou le caractère sur le plan du patrimoine culturel. Cela peut s'effectuer par la mise en œuvre des recommandations formulées dans un plan de conservation, une évaluation archéologique ou une évaluation des répercussions sur le patrimoine approuvés ou adoptés par l'office d'aménagement ou le décideur et pouvant inclure des mesures d'atténuation ou des méthodes de remplacement en matière d'aménagement.

Conservation des ressources en agrégats minéraux :

- a) Récupération et recyclage de matières transformées à partir d'agrégats minéraux (par exemple, le verre, la porcelaine, la brique, le

béton, l'asphalte, les laitiers et scories, etc.) afin de les réutiliser dans le cadre de projets de construction, de fabrication, d'entretien ou de projets industriels, en remplacement de nouveaux agrégats minéraux.

- b) Utilisation judicieuse d'agrégats minéraux, notamment exploitation ou extraction des *ressources en agrégats minéraux* sur site avant la mise en œuvre de l'aménagement.

Couloirs planifiés : Couloirs ou futurs couloirs nécessaires pour répondre aux besoins prévus et qui sont relevés dans des *plans provinciaux*, des tracés préférés déterminés par l'intermédiaire du processus aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales* ou par l'intermédiaire d'études d'aménagement dans le cadre desquelles le ministère des Transports de l'Ontario, Metrolinx, le ministère de l'Énergie de l'Ontario, le ministère du Développement du Nord et des Mines et la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE), ou leurs successeurs, recherchent activement la détermination d'un couloir. Les méthodes de protection des *couloirs planifiés* peuvent être recommandées dans des lignes directrices établies par la province.

Crue centennale : Pour les réseaux de rivières, de ruisseaux et de petits lacs intérieurs, crue qui, d'après une analyse des précipitations, de la fonte de la neige ou d'une combinaison des deux, a un cycle de 100 ans en moyenne ou dont

le risque de se produire ou d'être dépassée au cours d'une année donnée est de 1 %.

Densification : Aménagement d'un bien, d'un emplacement ou d'un secteur qui a pour effet d'accroître la densité actuelle par les moyens suivants :

- a) le *réaménagement*, y compris la réutilisation des *friches contaminées*;
- b) l'aménagement de terrains vacants ou sous-utilisés dans des secteurs précédemment aménagés;
- c) l'aménagement intercalaire;
- d) l'agrandissement ou la conversion d'immeubles existants.

Densification résidentielle :

Densification d'un bien, d'un emplacement ou d'une zone qui se traduit par une hausse nette du nombre d'unités résidentielles ou de logements et qui comprend ce qui suit :

- a) le réaménagement, incluant le réaménagement des *friches contaminées*;
- b) l'aménagement de lots vacants ou sous-utilisés dans des secteurs précédemment aménagés;
- c) l'aménagement intercalaire;
- d) l'aménagement et l'établissement de nouvelles *options de logement* dans des zones déjà aménagées;
- e) la conversion ou l'agrandissement d'immeubles industriels, commerciaux et institutionnels existants, à des fins résidentielles;
- f) la conversion ou l'agrandissement d'immeubles résidentiels existants afin de créer de nouveaux logements, notamment des

appartements accessoires, des logements résidentiels supplémentaires et des maisons de chambres, et autres *options de logement*.

Désignées et disponibles : S'entend de terres désignées dans le plan officiel à des fins résidentielles urbaines. Lorsqu'une municipalité a adopté des principes plus détaillés dans son plan officiel (par exemple, dans des plans secondaires), il faut respecter ces principes avant l'examen et l'approbation des demandes d'aménagement. Dans un tel cas, on considère comme *désignées et disponibles* aux fins de la présente définition uniquement les terres pour lesquelles le processus de planification plus détaillé a déjà été entrepris.

Éléments d'eau de surface : Éléments liés à l'eau à la surface de la terre, y compris les cours supérieurs, les rivières, les lits de cours d'eau, les plans d'eau intérieurs, les zones d'infiltration, les zones d'alimentation et d'émergence, les sources, les terres humides et les terres riveraines connexes qui peuvent être définis par l'humidité du sol, le type de sol, la végétation ou les caractéristiques topographiques.

Éléments d'eau souterraine : Éléments liés à l'eau dans le milieu souterrain, y compris les zones d'alimentation et d'émergence, la nappe phréatique, les nappes aquifères et les zones non saturées qui peuvent être

définies par des études hydrogéologiques du sol et du sous-sol.

Éléments et zones du patrimoine

naturel : Éléments et zones importants pour leur valeur environnementale et sociale comme legs des paysages naturels d'une région. Ils comprennent les *terres humides d'importance*, les *terres humides côtières d'importance*, d'autres *terres humides côtières* des régions écologiques 5E, 6E et 7E, *l'habitat du poisson*, les *régions boisées d'importance* et les *vallées d'importance* des régions écologiques 6E et 7E (à l'exclusion des îles du lac Huron et de la rivière Ste-Marie), les *habitats des espèces en voie de disparition* et des *espèces menacées*, les *habitats fauniques d'importance* et les *zones d'intérêt naturel et scientifique d'importance*.

Espèces en voie de disparition :

Espèces classées comme « espèces en voie de disparition » dans la Liste des espèces en péril en Ontario, mise à jour et modifiée de temps à autre.

Espèces menacées :

Espèces classées comme « espèces menacées » dans la Liste des espèces en péril en Ontario, mise à jour et modifiée de temps à autre.

État favorable à l'agriculture :

a) Relativement aux *zones de cultures spéciales*, état où essentiellement les mêmes zones et la même capacité agricole moyenne du sol sont rétablies, le même éventail et la même productivité de cultures

spéciales courantes dans la zone peuvent être réalisés et, le cas échéant, le microclimat dont dépendent le site et la zone environnante quant à la production de cultures spéciales est maintenu ou rétabli.

- b) Relativement aux *terres agricoles à fort rendement* hors des *zones de cultures spéciales*, état où essentiellement les mêmes zones et la même capacité agricole moyenne sont rétablies.

Examen complet :

- a) Aux fins des politiques 1.1.3.8, 1.1.3.9 et 1.3.2.2, examen du plan officiel qui est entrepris par un office d'aménagement, ou modification d'un plan officiel entreprise ou adoptée par un office d'aménagement, et qui :
1. repose sur un examen des prévisions sur la population et l'emploi et correspond aux prévisions et allocations par les municipalités de palier supérieur et les *plans provinciaux*, le cas échéant; tient compte d'autres orientations pour la croissance ou l'aménagement et détermine la meilleure manière de permettre l'aménagement tout en protégeant les intérêts provinciaux;
 2. utilise les possibilités de permettre la croissance ou l'aménagement prévu grâce à la *densification* et au *réaménagement* et tient compte des contraintes physiques

inhérentes à la mise en œuvre de l'aménagement proposé dans les limites existantes d'une *zone de peuplement*;

3. s'intègre à l'aménagement de l'*infrastructure* et des *installations de services publics* et tient compte de la viabilité financière tout au long du cycle de vie de ces biens, qui peut être établie dans le cadre de la planification de la gestion des biens;
 4. confirme que la qualité et la quantité de l'eau sont suffisantes et que la capacité d'auto-épuration du milieu récepteur permet d'accueillir l'aménagement proposé;
 5. confirme que les services d'égout et d'approvisionnement en eau peuvent être fournis conformément à la politique 1.6.6;
 6. tient compte des questions relevant de plusieurs collectivités.
- b) Aux fins de la politique 1.1.6, examen qui est entrepris par un office d'aménagement ou un organisme comparable qui :
1. tient compte des prévisions démographiques à long terme, des exigences en matière d'*infrastructure* et d'autres aspects connexes;
 2. confirme que les terres à aménager ne comprennent pas de *zones de cultures spéciales* conformément à la politique 2.3.2;

3. tient compte des questions relevant de plusieurs collectivités.

Dans le cadre d'un *examen complet*, le niveau de détail de l'évaluation est fonction de la complexité et de l'envergure des limites de la zone de peuplement ou de la proposition d'aménagement.

Exigences provinciales et fédérales :

- a) Relativement à la politique 2.1.6, la législation et les politiques que les gouvernements fédéral et provincial appliquent pour protéger les *poissons* et leur habitat, ainsi que les normes connexes scientifiquement établies, comme les critères relatifs à la qualité de l'eau pour protéger les populations de touladis.
- b) Relativement à la politique 2.1.7, la législation et les politiques que les gouvernements fédéral et provincial appliquent, le cas échéant, pour protéger les espèces en péril et leur habitat.

Exploitation d'agrégats minéraux :

- a) Terres visées par une licence ou un permis, autre que pour les *puits d'extraction et carrières en bordure de route*, délivré en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*.
- b) Dans le cas des terres non désignées aux termes de la *Loi sur les ressources en agrégats*, puits d'extraction ou carrières qui ne vont pas à l'encontre des règlements de zonage municipaux et qui comprennent les terres adjacentes

que l'exploitant possède ou qu'il détient en vertu d'un permis afin de permettre la continuité de l'exploitation.

- c) Installations connexes servant à l'extraction, au transport, à l'enrichissement, au traitement ou au recyclage des *ressources en agrégats minéraux* et des produits dérivés comme l'asphalte et le béton, ou à la production de produits secondaires connexes.

Exploitation de ressources

pétrolières : Puits de pétrole, de gaz, puits d'extraction de sel et installations connexes et autres exploitations de forage, puits de rejets liquides dans un champ pétrolier et installations connexes, et puits et installations d'entreposage souterrain de gaz naturel et d'autres hydrocarbures.

Exploitation minière : Exploitation minière et installations connexes ou mines ayant déjà été exploitées et dont on peut encore extraire du minerai et qui n'ont pas été réhabilitées de façon permanente et affectées à d'autres utilisations.

Favorable à la circulation efficiente

des marchandises : Concernant les formes d'utilisation du sol, s'entend des systèmes et installations de transport qui facilitent le déplacement des marchandises. S'applique aux politiques ou programmes visant à favoriser la circulation efficiente des marchandises grâce à la planification, à la conception et au fonctionnement de systèmes

d'utilisation du sol et de transport. Des méthodes peuvent être recommandées dans les lignes directrices provinciales ou fondées sur des approches municipales qui permettent d'atteindre les mêmes objectifs.

Fonctions écologiques : Processus, produits ou services naturels que les environnements biotiques et non biotiques procurent ou effectuent au sein des espèces, des écosystèmes et des paysages, ou entre ceux-ci. Ils peuvent comprendre des interactions biologiques, physiques et socioéconomiques.

Fonctions hydrologiques : Fonctions du cycle hydrologique incluant la présence, la circulation, la distribution et les propriétés chimiques et physiques de l'eau se trouvant à la surface, dans le sol et dans le soubassement rocheux ainsi que dans l'atmosphère, et l'interaction de l'eau avec l'environnement, y compris sa relation avec les organismes vivants.

Formules de séparation par une distance minimale : Formules et lignes directrices créées par la province et modifiées de temps à autre visant à séparer les utilisations de manière à diminuer les problèmes d'incompatibilité concernant les odeurs émanant des installations à bétail.

Fragile : Relativement aux *éléments d'eau de surface* et aux *éléments d'eau souterraine*, désigne les zones particulièrement sensibles aux

répercussions d'activités ou de phénomènes, notamment au prélèvement d'eau et à l'introduction de polluants.

Friches contaminées : Terrains non aménagés ou précédemment aménagés qui peuvent être contaminés. Ce sont habituellement, mais non exclusivement, d'anciennes installations industrielles ou commerciales sous-utilisées, abandonnées ou vacantes.

Gisements de ressources en agrégats minéraux : Emplacement où l'on retrouve des *ressources en agrégats minéraux* qui ont été déterminées, comme en font foi l'inventaire textuel des ressources en agrégats ou des études complètes réalisées en suivant les méthodes d'évaluation établies par le gouvernement provincial pour les ressources superficielles et du soubassement rocheux, modifiées de temps à autre, qui sont en quantité suffisante et de qualité suffisante pour permettre une extraction actuelle ou future.

Gisements minéraux : Zones dans lesquelles on a trouvé des *minéraux* dont la quantité et la qualité, selon des preuves géologiques précises, justifient l'extraction actuelle ou future.

Grandes installations : Installations qui doivent, dans certains cas, être séparées des *utilisations sensibles du sol*, notamment les aéroports, les installations de fabrication, l'infrastructure et les couloirs de

transport, les *installations de transport ferroviaire*, les *installations maritimes*, les installations de traitement des eaux usées, les *systèmes de gestion des déchets*, les oléoducs et gazoducs, les industries, les installations de production et systèmes de transmission d'énergie et les activités d'extraction des ressources.

Grands lacs intérieurs : Plans d'eau dont la superficie est égale ou supérieure à 100 kilomètres carrés et dont la réaction en cas de phénomène de ruissellement unique n'est ni mesurable ni prévisible.

Habitat des espèces en voie de disparition et des espèces menacées : Habitat au sens de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

Habitat du poisson : Au sens de la *Loi sur les pêches*, les frayères et autres endroits, y compris les aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et les routes migratoires, dont dépend directement ou indirectement la survie du *poisson*.

Habitat faunique : Régions où vivent les plantes, les animaux et d'autres organismes et où ils trouvent en quantité suffisante la nourriture, l'eau, le gîte et l'espace dont ils ont besoin pour maintenir leurs populations. Les habitats fauniques particulièrement sensibles comprennent les régions où les espèces se concentrent à un point vulnérable de leur cycle annuel ou de

leur cycle de vie et les régions importantes pour les espèces migratrices et les espèces sédentaires.

Haute qualité (de) : Qualifie des ressources primaires et secondaires en sable et en gravier et du soubassement rocheux définies dans l'inventaire textuel des ressources en agrégats.

Importance (d'importance) :

- a) Relativement aux *terres humides*, aux *terres humides côtières* et aux *zones d'intérêt naturel et scientifique*, zone considérée par le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario comme étant d'importance provinciale selon des procédés d'évaluation établis par la province et modifiés de temps à autre.
- b) Relativement aux *régions boisées*, zone d'importance écologique pour ce qui est de ses caractéristiques telles que la composition des espèces, l'âge des arbres et l'historique forestier; d'importance fonctionnelle en raison de sa contribution à l'ensemble du paysage par son emplacement, sa taille ou la grandeur de la surface boisée dans la zone d'aménagement; ou d'importance économique en raison de la qualité de son emplacement, de la composition des espèces ou des antécédents de gestion. Ces facteurs doivent être mesurés à l'aide des critères établis par le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario.
- c) Relativement aux autres éléments et zones énoncés à la politique 2.1, tout

ce qui est important au plan écologique du point de vue des caractéristiques, des fonctions, des représentations ou des quantités et qui contribue à la qualité et à la diversité d'une région géographique ou d'un *système du patrimoine naturel* identifiable.

- d) Relativement aux possibilités d'*exploitation minière*, zone considérée comme d'importance provinciale à l'aide des méthodes d'évaluation établies et modifiées au besoin par la province, par exemple l'indice des possibilités d'exploitation minière d'importance provinciale.
- e) Relativement au patrimoine culturel et à l'archéologie, ressources ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel. La province établit des processus visant à déterminer la valeur ou le caractère sur le plan du patrimoine culturel aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Les critères nationaux et internationaux sont établis par les organismes de certification responsables.

Les critères d'évaluation de l'importance des ressources susmentionnés dans les sections c) à e) sont recommandés par la province, mais on peut aussi utiliser des méthodes municipales qui atteignent les mêmes objectifs ou les dépassent.

Même si certaines ressources importantes ont vraisemblablement déjà été déterminées et répertoriées par

des sources officielles, l'importance d'autres ressources ne peut être déterminée qu'après une évaluation.

Infrastructure : Structures matérielles (installations et couloirs) qui constituent la base de l'aménagement. L'*infrastructure* comprend les réseaux d'égout et d'approvisionnement en eau, les systèmes de traitement des boues, les systèmes de gestion des eaux pluviales, les systèmes de gestion des déchets, les installations de production d'électricité, les réseaux de transmission et de distribution de l'électricité, les couloirs et installations de communications, de télécommunications, de transport en commun et de transport, les oléoducs et les gazoducs, ainsi que les installations connexes.

Infrastructures vertes : Éléments naturels et artificiels qui comportent des fonctions et procédés écologiques et hydrologiques. Les *infrastructures vertes* peuvent notamment inclure des éléments et des systèmes du patrimoine naturel, des parcs, des systèmes de gestion des eaux pluviales, des arbres de rue, des forêts urbaines, des couloirs naturels, des surfaces perméables, des toits verts, etc.

Installations de transport ferroviaire : Couloirs ferroviaires, voies d'évitement, gares, installations intermodales, dépôts de rails et utilisations connexes, y compris les terres réservées à des *installations de transport ferroviaire* futures.

Installations et couloirs majeurs de circulation des marchandises :

Installations et couloirs de transport assurant la circulation des marchandises entre les provinces et au sein de la province. Exemples : installations intermodales, ports, *aéroports, installations de transport ferroviaire*, terminaux routiers, couloirs et installations de fret, itinéraires d'acheminement et couloirs de transport primaires servant à la circulation des marchandises. Les méthodes facilitant le transport des marchandises peuvent être recommandées dans des lignes directrices établies par la province ou fondées sur des méthodes municipales visant les mêmes objectifs.

Installations maritimes :

Embarcadères, ports, gares maritimes, canaux et utilisations connexes, y compris les terres réservées à des *installations maritimes* futures.

Installation portative de production d'asphalte :

Installation :

- a) dotée d'équipement conçu pour chauffer et sécher les agrégats et pour les mélanger avec de l'asphalte bitumineux dans le but de produire des matériaux de revêtement, y compris l'espace nécessaire à la mise en dépôt et à l'entreposage des matériaux en vrac utilisés;
- b) qui n'est pas construite en permanence, mais qui est conçue pour être démontée à la fin des travaux.

Installation portative de production de béton :

Structure ou immeuble :

- a) doté d'équipement conçu pour mélanger les matériaux cimentaires, les agrégats, l'eau et les adjuvants dans le but de produire du béton, y compris l'espace nécessaire à la mise en dépôt et à l'entreposage des matériaux en vrac utilisés;
- b) qui n'est pas construit en permanence, mais qui est conçu pour être démonté à la fin des travaux.

Installations de services publics :

Terres, immeubles et structures servant à la prestation de programmes et de services fournis ou subventionnés par un gouvernement ou un autre organisme, notamment : aide sociale, loisirs, service de police et de protection contre l'incendie, programmes de santé et d'éducation, services de soins de longue durée, services culturels. Ces installations ne comprennent pas *l'infrastructure*.

Jet de rive : Mouvement de l'eau sur le rivage ou une structure par suite du déferlement d'une vague; la limite du jet de rive est la limite terrestre la plus éloignée atteinte par l'eau sur le rivage.

Loisirs : Activités auxquelles une personne s'adonne pendant ses temps libres dans une installation aménagée ou un lieu naturel aux fins suivantes : exercice, bienfaits pour la santé, sports, développement de l'adresse, satisfaction personnelle, relations sociales positives

et réalisation de son potentiel sur le plan humain.

Ménages à revenu faible et modéré :

- a) Dans le cas des logements de propriétaire-occupant, ménages ayant un revenu inférieur au point repère de 60 % de la répartition des revenus pour la *zone de marché régionale*.
- b) Dans le cas d'un logement locatif, ménages ayant un revenu inférieur au point repère de 60 % de la répartition des revenus des locataires pour la *zone de marché régionale*.

Minéraux : Minéraux métalliques et minéraux non métalliques ci-définis, excluant les *ressources en agrégats minéraux* et les *ressources pétrolières*. Par minéraux métalliques, on entend des minéraux dont sont tirés des métaux comme le cuivre, le nickel ou l'or.

Par minéraux non métalliques, on entend des minéraux qui ont une valeur pour leurs propriétés intrinsèques et non comme source de métal. Ils sont habituellement synonymes de minéraux industriels comme l'amiante, le graphite, la kyanite, le mica, la syénite néphélinique, le sel, le talc et la wollastonite.

Modification d'emplacements :

Travaux, comme les remblais, le nivellement et le terrassement, qui transformeraient la topographie et les

caractéristiques végétales de l'emplacement.

Aux fins de la politique 2.1.4 a), la *modification d'emplacements* n'inclut pas l'exploitation à ciel ouvert ou l'exploitation souterraine de *minéraux* ou l'exploration avancée sur les terrains miniers situés dans les *sites de ressources minérales potentielles d'importance* de la région écologique 5E, selon le sens d'« exploration avancée » dans la *Loi sur les mines*; ces questions sont plutôt visées par la politique 2.1.5 a).

Niveau de crue centennale :

- a) Relativement aux rivages des Grands Lacs, le niveau maximum instantané d'eau calme dont le risque d'être atteint ou dépassé dans une année donnée par suite de la combinaison des niveaux d'eau mensuels moyens et des dénivellations dues au vent est de 1 %.
- b) Relativement aux voies interlacustres (rivières Ste-Marie, Sainte-Claire, Détroit, Niagara et fleuve Saint-Laurent), le niveau maximum d'eau calme instantané dont le risque d'être atteint ou dépassé dans une année donnée est de 1 %.
- c) Relativement aux grands lacs intérieurs, les niveaux d'eau dans les lacs et les dénivellations dues au vent dont le risque d'être atteints ou dépassés dans une année donnée est de 1 %, sauf s'il n'existe pas de données historiques suffisantes sur le niveau d'eau, auquel cas le niveau

de crue centennale est fonction du niveau d'eau et de la dénivellation due au vent les plus élevés qui soient connus.

Norme de protection contre les inondations : Ensemble des mesures incorporées à la conception de base ou à la construction des immeubles, structures ou biens afin de réduire ou d'éliminer les *risques d'inondation*, les *jets de rive* et autres *risques liés à l'eau* le long des rives du *réseau hydrographique des Grands Lacs et du Saint-Laurent* et des *grands lacs intérieurs*, et les *risques d'inondation* le long des *réseaux de rivières, de ruisseaux et de petits lacs intérieurs*.

Norme relative à l'accès : Méthode ou processus visant à assurer les déplacements en toute sécurité des véhicules et des piétons et l'accès à des fins d'entretien ou de réparation aux ouvrages de protection durant les périodes où il y a des *risques d'inondation*, des *risques d'érosion* ou d'*autres risques liés à l'eau*.

Normes d'évaluation et d'atténuation des risques de feu de végétation : Ensemble des outils d'évaluation des risques et des techniques d'atténuation appropriées sur le plan environnemental qui sont relevés par le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, à intégrer dans le cadre de la conception, de la construction et de la modification des immeubles, structures, biens-fonds et collectivités afin de réduire les risques pour la sécurité

publique, l'infrastructure et les biens-fonds causés par les feux de végétation.

Normes relatives aux ouvrages de protection : Combinaison d'ouvrages structuraux et non structuraux et de marges pour la stabilité de la pente, les inondations et l'érosion en vue de réduire les dommages attribuables aux *risques d'inondation*, aux *risques d'érosion* et aux *autres risques liés à l'eau*, et d'en permettre l'accès aux fins d'entretien et de réparation.

Options de logement : Éventail des types de logements, par exemple, les maisons individuelles, jumelées ou en rangée, les maisons en rangée superposées, les multiplex, les habitations supplémentaires, les minimaisons, les immeubles à logements multiples, et des utilisations comme la location viagère, les logements en copropriété, les logements coopératifs, les fiducies immobilières communautaires, les logements *abordables*, les logements pour personnes ayant des *besoins particuliers*, et les logements liés aux utilisations à des fins d'emploi, institutionnelles ou scolaires.

Parties désignées le long des voies interlacustres présentant des risques d'inondation : Zones qui sont essentielles à l'écoulement des débits relatifs au *niveau de crue centennale* le long des rivières Ste-Marie, Sainte-Claire, Détroit et Niagara et le long du fleuve Saint-Laurent, où l'*aménagement* ou la *modification d'emplacements*

pourraient créer des *risques d'inondation*, donner lieu à une dérive vers l'amont ou vers l'aval ou avoir d'autres conséquences préjudiciables sur l'environnement.

Paysage du patrimoine culturel :

Région géographique définie qui a pu être modifiée par l'activité humaine et qui a une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel pour une collectivité, y compris une communauté autochtone. Cette région peut comporter des caractéristiques telles que des édifices, des structures, des lieux, des vues, des sites archéologiques ou des éléments naturels qui, ensemble, sont jugés importants en raison de leurs rapports, significations ou associations. Les *paysages du patrimoine culturel* peuvent être des biens-fonds dont on a établi qu'ils ont une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, qui ont été portés à un registre fédéral ou international ou qui sont protégés aux termes d'un plan officiel, d'un règlement de zonage ou d'autres mécanismes d'aménagement du territoire.

Plaine inondable : Pour *les réseaux de rivières, de ruisseaux et de petits lacs intérieurs*, zone, généralement constituée d'une plaine littorale adjacente à un cours d'eau, qui a été ou qui peut être exposée à des *risques d'inondation*.

Plan provincial : Plan provincial au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Poisson : Poisson, au sens de la *Loi sur les pêches*, comprenant notamment les poissons, les mollusques, les crustacés et les animaux marins à toutes les étapes de leur cycle de vie.

Pratiques agricoles normales :

Pratiques, au sens où l'entend la *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire*, qui sont exécutées conformément à des coutumes et à des normes adéquates et acceptables, telles qu'elles sont établies et respectées à l'égard d'exploitations agricoles comparables dans des circonstances similaires, ou qui utilisent des technologies novatrices conformément à des pratiques de gestion agricole modernes et adéquates. Ces pratiques doivent être conformes à la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* et aux règlements pris en application de cette loi.

Puits d'extraction et carrières en

bordure de route : Puits d'extraction ou carrières temporaires ouverts et utilisés par une administration publique ou pour celle-ci, uniquement pour un projet ou un contrat particulier de construction d'une route, et qui ne sont pas situés sur l'emprise de la route.

Qualité et quantité de l'eau : La qualité et la quantité sont mesurées à l'aide d'indicateurs liés aux fonctions hydrologiques, notamment le débit de

base minimum, la profondeur jusqu'à la nappe phréatique, la pression aquifère, le taux d'oxygène, les solides en suspension, la température, les bactéries, les nutriments, les polluants dangereux et le régime des eaux.

Raisons juridiques ou techniques :

Séparations, notamment à des fins de servitudes, d'actes de rectification, d'actes de renonciation et de petits rajustements de limites, qui n'entraînent pas la création d'un nouveau lot.

Réaménagement : Création de nouvelles unités, de nouvelles utilisations ou de nouveaux lots sur des terrains antérieurement aménagés dans des collectivités existantes, incluant les *friches contaminées*.

Régions boisées : Zones arborées qui fournissent des avantages environnementaux et économiques aux propriétaires de terrains privés et au grand public, par exemple la prévention de l'érosion, les cycles hydrologiques et de nutriments, la purification de l'air et l'emmagasinement à long terme du carbone, l'habitat faunique, les possibilités de loisirs en plein air et la récolte durable d'une vaste gamme de produits de la forêt. Les *régions boisées* comprennent les zones arborées, les terrains boisés et les zones forestières et varient en ce qui a trait à leur degré d'importance aux niveaux local, régional et provincial. La délimitation des *régions boisées* se fait conformément à la définition de « terrain boisé » dans la

Loi sur les forêts ou à la définition de « forêt » utilisée par le système de classification écologique des terres de la province.

Régions rurales : Ensemble de terres municipales qui peuvent comprendre des *zones de peuplement* rurales, des *terres rurales*, des *zones agricoles à fort rendement*, des éléments et zones du patrimoine naturel et des zones de ressources.

Régulation de la demande de

transport : Ensemble de stratégies permettant une utilisation plus efficiente du *système de transport* grâce à la modification des comportements en termes de mode de transport, d'horaires, de fréquence, de longueur des trajets, de règlement de la circulation, d'itinéraire ou de coût.

Réhabilitation complète :

Réhabilitation de terres dont on a extrait des *ressources en agrégats minéraux* menée de manière coordonnée et complémentaire, dans la mesure du possible, avec la réhabilitation d'autres sites dans une zone où il existe une forte concentration d'*exploitations d'agrégats minéraux*.

Répercussions du changement

climatique : Conséquences éventuelles, positives ou négatives, immédiates ou futures, des changements dans les régimes climatiques à l'échelon local et régional, y compris les phénomènes météorologiques extrêmes et la variabilité accrue du climat.

Répercussions néfastes :

- a) Relativement aux politiques 1.6.6.4 et 1.6.6.5, risque pour la santé et la sécurité publiques et dégradation de la *quantité ou de la qualité de l'eau*, des *éléments d'eau de surface fragiles* et des *éléments d'eau souterraine fragiles* et de leurs *fonctions hydrologiques* connexes, en raison d'activités uniques, multiples ou successives d'*aménagement*. Les *répercussions néfastes* sont évaluées dans le cadre d'études environnementales, notamment des évaluations de l'impact hydrogéologique ou de l'impact sur la qualité de l'eau, conformément aux normes provinciales.
- b) Relativement à la politique 2.2, dégradation de la *quantité ou de la qualité de l'eau*, des *éléments d'eau de surface fragiles* et des *éléments d'eau souterraine fragiles* et de leurs *fonctions hydrologiques* connexes, en raison d'activités uniques, multiples ou successives d'*aménagement* ou de *modification d'emplacements*.
- c) Relativement à l'*habitat du poisson*, altération ou destruction permanente de l'*habitat du poisson*, sauf dans les cas permis aux termes de la *Loi sur la pêche*, en conjonction avec les autorités appropriées.
- d) Relativement à d'autres *éléments et zones du patrimoine naturel*, dégradation qui menace la santé et l'intégrité des éléments naturels ou des *fonctions écologiques* pour lesquels une zone a été reconnue en raison d'activités uniques, multiples

ou successives d'*aménagement* ou de *modification d'emplacements*.

Réseau agroalimentaire : Au sein du *système agricole*, réseau qui comprend des éléments importants pour la viabilité du secteur agroalimentaire, comme des *infrastructures* régionales et des réseaux de transport, des bâtiments et des infrastructures à la ferme, des services agricoles, des marchés agricoles, des distributeurs, de la transformation primaire et des collectivités dynamiques qui soutiennent l'agriculture.

Réseau hydrographique des Grands Lacs et du Saint-Laurent : Réseau fluvial principal qui comprend les lacs Supérieur, Huron, Sainte-Claire, Érié et Ontario et leurs voies interlacustres ainsi que le fleuve Saint-Laurent dans les limites de la province de l'Ontario.

Réseaux de rivières, de ruisseaux et de petits lacs intérieurs : Cours d'eau, rivières, ruisseaux et petits lacs ou plans d'eau intérieurs dont la réaction à un ruissellement unique est mesurable et prévisible.

Résidence excédentaire d'une exploitation agricole : Habitation existante d'une exploitation agricole devenue excédentaire par suite du fusionnement d'exploitations agricoles (acquisition de parcelles d'exploitation agricole supplémentaires devant être exploitées comme une seule exploitation agricole).

Ressources archéologiques :

Comprennent les artéfacts, les sites archéologiques et les sites archéologiques marins, au sens de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

L'identification et l'évaluation de ces ressources reposent sur les travaux archéologiques sur le terrain menés conformément à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Ressources du patrimoine bâti :

Immeubles, structures, monuments, installations ou éléments ou vestiges fabriqués ou construits qui contribuent à la valeur ou au caractère d'un bien sur le plan du patrimoine culturel, selon ce que détermine une collectivité, y compris une communauté autochtone. La plupart de ces ressources se trouvent sur un bien-fonds désigné en vertu de la partie IV ou V de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ou figurent dans un registre local, provincial, fédéral ou international.

Ressources en agrégats minéraux :

Gravier, sable, argile, terre, schiste argileux, pierre, calcaire, dolomite, grès, marbre, granit, roche et autres matériaux prescrits dans la *Loi sur les ressources en agrégats* convenant à la construction, à l'industrie, à la fabrication et à l'entretien, mais excluant les minerais métalliques, l'amiante, le graphite, la kyanite, le mica, la syénite néphélinique, le sel, le talc, la wollastonite, les résidus miniers et les autres matériaux prescrits en vertu de la *Loi sur les mines*.

Ressources pétrolières : Ressources de pétrole, de gaz et de sel (extraites dans le cadre d'une exploitation) et ressources en eau de formation que l'on a repérées par l'exploration et que l'on a vérifiées lors d'un forage préalable ou d'autres formes d'enquête et qui peuvent comprendre des sites d'exploitation antérieure où des ressources sont encore présentes ou d'anciens sites pouvant être transformés en installations d'entreposage souterrain de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures.

Risque minier : Tout élément d'une mine, au sens de la *Loi sur les mines*, ou toute perturbation du sol connexe, qui n'a pas fait l'objet d'une réhabilitation.

Risques d'érosion : Réduction des terres en raison d'activités humaines ou de processus naturels, dans la mesure où elle représente une menace pour la vie et la propriété. Le calcul de la limite de *risques d'érosion* prend en compte le taux de régression centennale (taux annuel moyen d'érosion calculé sur un siècle), une marge pour la stabilité de la pente et une marge pour l'érosion/l'accès.

Risques d'inondation : Inondation, dans les conditions précisées ci-dessous, de zones adjacentes à un rivage ou au réseau hydrographique d'une rivière ou d'un ruisseau qui ne sont pas normalement recouvertes d'eau :

- a) Le long des rivages du *réseau hydrographique des Grands Lacs et du Saint-Laurent* et des *grands lacs*

intérieurs, les limites de *risques d'inondation* sont fonction du *niveau de crue centennale* et d'une marge pour les *jets de rive* et les *autres risques liés à l'eau*.

b) Le long des *réseaux de rivières, de ruisseaux et de petits lacs intérieurs*, la limite des *risques d'inondation* correspond à la plus importante des crues suivantes :

1. la crue résultant des pluies enregistrées lors d'une tempête importante comme l'ouragan Hazel (1954) ou la tempête de Timmins (1961), transposée sur un bassin versant donné et combinée aux conditions locales, lorsque les données permettent de supposer que la tempête aurait pu se produire dans les bassins versants de l'ensemble de la région;
2. la *crue centennale*;
3. un niveau de crue plus élevé qu'en 1. ou en 2., observé dans un bassin versant particulier ou une partie de bassin versant à la suite d'embâcles et approuvé en tant que norme pour la région concernée par le ministre des Richesses naturelles;

sauf si l'utilisation de la *crue centennale* ou d'un autre phénomène qui a réellement eu lieu a été approuvée par le ministre des Richesses naturelles en tant que norme appliquée à un bassin versant particulier (lorsque les données historiques sur les inondations justifient l'abaissement de la norme).

Risques liés au dynamisme des

plages : Zones d'accumulations fondamentalement instables de dépôts riverains le long du *réseau hydrographique des Grands Lacs et du Saint-Laurent* et des *grands lacs intérieurs* précisées dans les normes provinciales qui sont modifiées de temps à autre. Les limites des *risques liés au dynamisme des plages* comprennent la limite des *risques d'inondation* plus une marge pour la zone dynamique.

Risques liés au pétrole, au gaz et au

sel : Tout élément d'un puits ou d'un ouvrage au sens de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*, ou toute perturbation de sol connexe, qui n'a pas fait l'objet de réhabilitation.

Service d'urgence essentiel : Service qui risquerait d'être entravé en cas d'urgence par suite d'une inondation, d'une défaillance des mesures de protection contre l'inondation ou des ouvrages de protection, ou de l'érosion.

Services d'approvisionnement en eau communautaires privés :

Réseau d'eau potable non municipal au sens de l'article 2 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, qui approvisionne six lots ou résidences privées ou plus.

Services d'approvisionnement en eau

individuels sur place : Réseau d'approvisionnement en eau individuel et autonome qui appartient au

propriétaire du terrain où le réseau est situé et est géré par lui.

Services d'approvisionnement en eau municipaux : Réseau d'eau potable municipal au sens de l'article 2 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, y compris les réseaux centralisés et décentralisés.

Services d'égout communautaires privés : Station d'épuration des eaux d'égout au sens de l'article 1 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, alimentée par six lots ou résidences privées ou plus et qui n'appartient pas à la municipalité.

Services d'égout et d'approvisionnement en eau : Notamment les *services d'égout municipaux* et les *services d'approvisionnement en eau municipaux*, les *services d'égout communautaires privés* et les *services d'approvisionnement en eau communautaires privés*, les *services d'égout individuels sur place* et les *services d'approvisionnement en eau individuels sur place*, ainsi que les *services partiels*.

Services d'égout individuels sur place : Réseau d'égout au sens Règlement de l'Ontario 332/12 pris en application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, qui appartient au propriétaire du terrain où le réseau est situé et est géré par lui..

Services d'égout municipaux : Station d'épuration des eaux d'égout au sens de l'article 1 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, qui appartient à une municipalité ou qui est exploitée par une municipalité, y compris les réseaux centralisés et décentralisés.

Services partiels :

- a) *Services d'égout municipaux* ou *services d'égout communautaires privés* combinés à des *services d'approvisionnement en eau individuels sur place*;
- b) *Services d'approvisionnement en eau municipaux* ou *services d'approvisionnement en eau communautaires privés* combinés à des *services d'égout individuels sur place*.

Sites dangereux : Propriétés ou terres qui constituent un risque pour l'aménagement et la modification d'emplacements en raison de dangers naturels, y compris les sols instables (les argiles marines sensibles [argile à Leda], les sols organiques) ou les sous-sols rocheux instables (karst).

Sites de ressources minérales potentielles : Sites propices à la découverte de *gisements minéraux* en raison de la géologie, de la présence de *gisements minéraux* connus ou d'autres preuves techniques.

Source d'énergie renouvelable : Source d'énergie qui se reconstitue naturellement, notamment l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique, la

biomasse, le biogaz, le biocarburant, l'énergie solaire, l'énergie géothermique et l'énergie marémotrice.

Substances dangereuses : Substances qui, seules ou combinées avec d'autres substances, sont normalement considérées comme présentant un danger pour la santé et la sécurité publiques de même que pour l'environnement. Ces substances comprennent généralement un large éventail de matériaux toxiques, inflammables, corrosifs, réactifs, radioactifs ou pathologiques.

Système agricole : Groupe d'éléments interreliés qui créent ensemble un secteur agricole viable et prospère. Il est doté de deux composantes :

- a) Un territoire agricole formé de *zones agricoles à fort rendement*, dont des *zones de cultures spéciales*, et de *terres rurales* qui, ensemble, créent un territoire continu et productif pour l'agriculture;
- b) Un *réseau agroalimentaire* qui comprend des *infrastructures*, des services et des actifs importants pour la viabilité du secteur agroalimentaire.

Système d'énergie de remplacement : Système qui produit de l'électricité, de la chaleur ou du froid au moyen de sources d'énergie ou de procédés de conversion énergétique qui donnent lieu à beaucoup moins d'émissions nocives dans l'environnement (air, terre et eau) que les systèmes d'énergie classiques.

Système d'énergie renouvelable : Système produisant de l'électricité, de la chaleur ou du froid à partir d'une *source d'énergie renouvelable*.

Système de gestion des déchets : Lieux et installations permettant d'assurer la gestion des déchets solides provenant d'une ou de plusieurs municipalités, y compris les installations de recyclage, les stations de transfert, les installations de traitement et les lieux d'élimination.

Système de transport : Système constitué d'installations, de couloirs et d'emprises pour la circulation des personnes et des marchandises, et installations de transport connexes incluant les arrêts et terminus de transport en commun, les trottoirs, les pistes cyclables, les voies réservées aux autobus, les voies réservées aux véhicules à occupation multiple, les *installations de transport ferroviaire*, les parcs de stationnement, les parcs relais, les centres de services, les haltes routières, les postes d'inspection des véhicules, les installations intermodales, les ports, les *aéroports*, les *installations maritimes*, les embarcadères, les canaux et les installations connexes notamment pour l'entreposage et l'entretien.

Système de transport multimodal : Système pouvant comprendre divers moyens de transport : automobile, marche, camion, bicyclette, autobus, transports urbains rapides, train (de banlieue et de marchandises), avion, bateau.

Système du patrimoine naturel :

Système composé d'*éléments et de zones du patrimoine naturel* et des liens physiques prévus pour assurer la connectivité (au niveau de la région ou du site) et pour soutenir les processus naturels qui sont nécessaires au maintien de la diversité biologique et géologique, des fonctions naturelles et des populations viables des écosystèmes, et des espèces indigènes. Ce système peut inclure des *éléments et zones du patrimoine naturel*, des parcs et des réserves de conservation provinciaux et fédéraux, d'autres caractéristiques du patrimoine naturel, des terres qui ont été remises en état ou susceptibles d'être remises à leur état naturel, des zones de soutien des fonctions hydrologiques, et des paysages utiles au maintien des fonctions écologiques. La méthode d'évaluation des *systèmes du patrimoine naturel* est recommandée par la province, mais on peut aussi utiliser des méthodes municipales qui atteignent ou dépassent les mêmes objectifs.

Terres adjacentes:

a) Aux fins de la politique 1.6.8.3, terres attenantes à des couloirs existants ou planifiés et à des installations de transport où l'*aménagement* aura des répercussions néfastes sur le couloir ou l'installation. La limite des *terres adjacentes* peut être recommandée dans des lignes directrices établies par le gouvernement provincial ou fondée sur des méthodes

municipales visant les mêmes objectifs.

- b) Aux fins de la politique 2.1.8, terres attenantes à un *élément* ou à une *zone du patrimoine naturel* où il est probable que l'*aménagement* ou la *modification d'emplacements* auront des *répercussions néfastes* sur l'*élément* ou la zone. La limite des *terres adjacentes* peut être recommandée par le gouvernement provincial ou être fondée sur des méthodes municipales visant les mêmes objectifs.
- c) Aux fins des politiques 2.4.2.2 et 2.5.2.5, terres attenantes à des terres renfermant des *ressources pétrolières*, des *gisements minéraux* ou des *gisements de ressources en agrégats minéraux* connus où il est probable que l'*aménagement* restreindra l'accès futur aux ressources. La limite des *terres adjacentes* peut être recommandée par le gouvernement provincial.
- d) Aux fins de la politique 2.6.3, terres attenantes à un *bien patrimonial protégé* ou par ailleurs définies dans le plan officiel municipal.

Terres agricoles à fort rendement :

Terres qui comprennent les *zones de cultures spéciales* ou les terres de classes 1, 2 et 3 selon l'Inventaire des terres du Canada, tel que modifié au besoin, dans cet ordre de priorité à des fins de protection.

Terres dangereuses : Propriétés ou terres qui constituent un risque pour l'*aménagement* en raison de processus

naturels. Le long des rivages du *réseau hydrographique des Grands Lacs et du Saint-Laurent*, les terres, y compris celles qui sont recouvertes par l'eau, entre la frontière internationale, s'il y a lieu, et la limite terrestre la plus éloignée des limites des *risques d'inondation*, des *risques d'érosion* ou des *risques liés au dynamisme des plages*. Le long des rivages des *grands lacs intérieurs*, les terres, y compris celles qui sont recouvertes par l'eau, entre une distance ou profondeur côtière définie et la limite terrestre la plus éloignée des limites des *risques d'inondation*, des *risques d'érosion* ou des *risques liés au dynamisme des plages*. Le long des *réseaux de rivières, de ruisseaux et de petits lacs intérieurs*, les terres, y compris celles qui sont recouvertes par l'eau, jusqu'à la limite terrestre la plus éloignée des limites des *risques d'inondation* et des *risques d'érosion*.

Terres humides : Étendue de terre recouverte d'eau peu profonde, en saison ou en permanence, ou dont la nappe phréatique est à la limite de la surface. Dans les deux cas, les eaux abondantes ont favorisé la formation de sols hydriques et la prolifération de plantes hydrophiles ou hydrophytes. Les quatre types principaux de terres humides sont les marécages, les marais, les tourbières oligotrophes et les tourbières minérotrophes.

Les terres périodiquement humides ou mouillées qui servent à l'agriculture et qui ne présentent plus les caractéristiques des terres humides ne

sont pas considérées comme des terres humides aux fins de la présente définition.

Terres humides côtières :

- a) Toutes les *terres humides* situées en bordure de l'un des Grands Lacs ou de leurs voies interlacustres (lac Sainte-Claire, rivières Ste-Marie, Sainte-Claire, Détroit et Niagara et fleuve Saint-Laurent).
- b) Toutes les autres *terres humides* situées en bordure d'un affluent de l'une ou l'autre des masses d'eau susmentionnées et de leurs voies, en tout ou en partie, en aval d'une ligne située à 2 kilomètres en amont de la limite d'inondation 1:100 ans (plus jet de rive) du grand plan d'eau auquel il est relié.

Terres rurales : Terres qui sont situées à l'extérieur des *zones de peuplement* et des *zones agricoles à fort rendement*.

Transport actif : Forme de transport où l'énergie est fournie par l'être humain, notamment la marche, la bicyclette, le patin à roues alignées, et mode de déplacement employant des aides à la mobilité, notamment les fauteuils roulants motorisés et les autres dispositifs à commande assistée se déplaçant à une vitesse comparable.

Types de peuplements forestiers vulnérables aux feux de végétation : Types de peuplements forestiers dont on considère qu'ils sont associés à un risque élevé à extrême de feu de

végétation selon les outils d'évaluation des risques mis au point par le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, et modifiés de temps à autre.

Utilisation institutionnelle : Pour les fins de la politique 3.1.5, utilisation du sol où l'évacuation des populations vulnérables comme les personnes âgées, handicapées ou malades ou les jeunes présente un risque en cas d'urgence par suite d'une inondation, d'une défaillance des mesures de protection contre l'inondation ou des ouvrages de protection, ou de l'érosion.

Utilisations agricoles : La culture, y compris les cultures en pépinière, la biomasse et les cultures horticoles; l'élevage de bétail ou d'autres animaux pour la chair, la fourrure ou les fibres, y compris la volaille et les poissons; l'aquaculture; l'apiculture; l'agroforesterie, la production de sirop d'érable, ainsi que les bâtiments et structures connexes situés sur la ferme, y compris les installations à bétail, les entrepôts à fumier, les installations conservant de la valeur et le logement pour la main-d'œuvre agricole à temps plein lorsque la taille et la nature de l'exploitation exigent une main-d'œuvre supplémentaire.

Utilisations diversifiées à la ferme : Utilisations secondaires à l'utilisation agricole principale de la propriété, menées à petite échelle. Les *utilisations diversifiées à la ferme* incluent notamment les emplois à domicile, les industries à domicile, les *utilisations*

liées à l'agritourisme et les utilisations qui produisent des produits agricoles à valeur ajoutée. Dans les *zones agricoles à fort rendement* et les *zones de cultures spéciales*, les installations solaires au sol sont autorisées uniquement en tant qu'*utilisations diversifiées à la ferme*.

Utilisations liées à l'agriculture : Utilisations commerciales et industrielles liées directement à l'exploitation agricole dans la région qui soutiennent l'agriculture, tirent profit de la proximité immédiate d'exploitations agricoles et assurent comme principale activité la fourniture directe de produits et de services à ces exploitations.

Utilisations liées à l'agritourisme : Utilisations liées au tourisme à la ferme, y compris l'hébergement, par exemple selon la formule chambre et petit-déjeuner, qui favorisent le divertissement, l'éducation ou les activités liées à l'exploitation agricole.

Utilisations sensibles du sol : Bâtiments, aires d'agrément ou espaces extérieurs où des activités habituelles ou normales se déroulant à des moments raisonnablement prévisibles subiraient une ou plusieurs *conséquences préjudiciables* en raison du rejet de polluants provenant d'une *grande installation* située à proximité. Les *utilisations sensibles du sol* peuvent faire partie de l'environnement naturel ou bâti. Les résidences, les garderies et les établissements scolaires ou de soins de santé en sont des exemples.

Vallée : Zone naturelle présente dans une vallée ou autre dépression du relief où l'eau s'écoule ou stagne pendant une période de l'année.

Vulnérable : S'entend de l'eau de surface ou de l'eau souterraine qui peut être facilement changée ou touchée.

Zone de dérogation : Zone d'une collectivité située depuis longtemps dans la *plaine inondable* et où des directives spéciales s'appliquant exclusivement dans les limites de cette zone et approuvées par le ministre des Richesses naturelles et le ministre des Affaires municipales et du Logement visent à assurer la viabilité continue des utilisations existantes (qui sont généralement à petite échelle) et à régler les difficultés économiques et sociales importantes que causerait pour la collectivité le strict respect des principes provinciaux en matière d'*aménagement*. Les critères et modalités d'approbation sont établis par la province.

Une *zone de dérogation* n'a pas pour but de permettre un nouvel *aménagement*, l'intensification de l'*aménagement* ou la *modification d'emplacements*, si la collectivité a des possibilités réelles d'*aménagement* à l'extérieur de la *plaine inondable*.

Zone de la ceinture de verdure : Zone décrite dans le Règlement de l'Ontario 59/05, modifiée de temps à autre.

Zone de limite de crue : Pour les réseaux de rivières, de ruisseaux et de petits lacs intérieurs, partie extérieure de la *plaine inondable* entre le canal de crue et la limite des risques d'inondation. La profondeur et la vitesse d'écoulement sont généralement moins élevées dans la zone de limite de crue que dans le canal de crue.

Zone de marché régionale : Zone où le niveau d'interaction sociale et économique est élevé. La municipalité de palier supérieur, la municipalité à palier unique ou la zone d'aménagement sert normalement de *zone de marché régionale*. Toutefois, si la *zone de marché régionale* s'étend bien au-delà de ces limites, elle peut se fonder sur une zone de marché plus vaste. Si les *zones de marché régionales* sont très vastes et peu densément peuplées, une zone plus petite peut être utilisée, à condition qu'elle ait été définie dans un plan officiel.

Zone offrant des possibilités archéologiques : Zone offrant des possibilités de découverte de ressources archéologiques. Les critères permettant d'identifier les possibilités archéologiques sont établis par le gouvernement provincial. La *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* prévoit que les possibilités archéologiques doivent être confirmées au moyen d'évaluations ou travaux archéologiques sur le terrain par un archéologue titulaire de licence.

Zones agricoles à fort rendement :

Zones où les *terres agricoles à fort rendement* prédominent, notamment : zones de *terres agricoles à fort rendement* et terres connexes de classes 4 à 7 selon l’Inventaire des terres du Canada; autres zones où il existe une concentration locale d’exploitations agricoles présentant les caractéristiques liées à l’agriculture continue. Les *zones agricoles à fort rendement* peuvent être définies par le ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation de l’Ontario à l’aide de lignes directrices établies, et au besoin modifiées, par la province. Les *zones agricoles à fort rendement* peuvent également être définies à l’aide d’un autre système d’évaluation des terres agricoles approuvé par la province.

Zones de croissance désignées :

Terres situées dans des *zones de peuplement* désignées dans le plan officiel pour la croissance dans l’horizon d’aménagement à long terme indiqué dans la politique 1.1.2, mais qui n’ont pas encore été complètement aménagées. Les *zones de croissance désignées* comprennent les terres *désignées et disponibles* en vue de la croissance résidentielle conformément à la politique 1.4.1 a) ainsi que les terres nécessaires aux fins d’emploi et à d’autres fins.

Zones de cultures spéciales : Régions désignées au moyen de lignes directrices établies et modifiées de temps à autre par la province. Dans ces zones, des cultures spéciales sont

cultivées de façon prédominante, comme les fruits tendres (pêches, cerises, prunes), les raisins, les autres cultures fruitières, les cultures légumières, les cultures de serre et les cultures provenant de terres agricoles organiques, ce qui résulte en général de ce qui suit :

- a) le sol convient à la production de cultures spéciales ou les terres sont soumises à des conditions climatiques particulières, ou une combinaison des deux;
- b) des exploitants agricoles ont les compétences pour produire des cultures spéciales;
- c) un investissement à long terme en capital est réalisé dans les zones de cultures, dans les installations de drainage, dans l’infrastructure et dans les établissements et les services connexes servant à produire, à entreposer ou à conditionner les cultures spéciales.

Zones d’emploi : Zones désignées dans un plan officiel pour des grappes d’entreprises et des activités économiques, notamment : fabrication, entreposage, bureaux et entreprises de détail et installations d’accompagnement connexes.

Zones de peuplement : Zones urbaines et zones de peuplement rurales dans des municipalités (cités, villes, villages et hameaux) qui constituent :

- a) des zones bâties où se concentre l’aménagement et qui incluent diverses utilisations du sol;

- b) les terres désignées dans un plan officiel aux fins d'aménagement sur l'horizon de planification à long terme mentionné à la politique 1.1.2. Lorsque des terres ne sont pas disponibles dans les *zones de croissance désignées*, la *zone de peuplement* peut se limiter à la zone où se concentre l'aménagement.

Zones d'intérêt naturel et scientifique : Zones de terre ou d'eau comprenant des paysages ou des éléments naturels d'intérêt sur le plan des sciences naturelles ou des sciences de la terre en ce qui a trait à la protection, aux études scientifiques ou à l'éducation.

Zones vulnérables désignées : Zones jugées vulnérables, conformément aux normes provinciales, en raison de leur importance comme sources d'eau potable.

Ministère des Affaires municipales et du Logement

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2019

ISBN : 978-1-4868-3650-5 (imprimée)

ISBN : 978-1-4868-3651-2 (HTML)

ISBN : 978-1-4868-3652-9 (PDF)

07/19

Available in English